

**La compétence extraterritoriale : la loi modifiant la
procédure pénale du 9 avril 2024 et celle introduisant le
Code pénal du 29 février 2024 répondent-elles aux critiques
formulées à l'encontre des anciennes dispositions ?**

Clara ROÏEN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSEN

Professeure

RESUME

Le Parlement a récemment adopté deux lois en vue de réformer le Code pénal et la procédure pénale¹. La compétence des tribunaux belges lorsque des infractions sont commises à l'étranger est modifiée, restructurée et clarifiée. Les modifications apportées par ces deux lois nécessitent d'être analysées afin de déterminer si elles permettent de répondre positivement aux critiques émises à l'encontre des anciennes dispositions. Malheureusement, il semble que la réponse soit plus nuancée. En effet, d'anciennes critiques persistent et de nouvelles peuvent être formulée au sujet des nouvelles dispositions.

¹ Loi du 29 février 2024, *M.B.*, 8 avril 2024 ; Loi du 9 avril 2024, *M.B.*, 18 avril 2024.

REMERCIEMENTS

Pour commencer, je souhaiterais remercier le professeur Franssen pour sa disponibilité et son accompagnement précieux tout au long de mes recherches et de la rédaction, ainsi que pour ses conseils avisés.

Je souhaite également exprimer ma gratitude à mes parents pour m'avoir permis de réaliser ces cinq années d'études et pour le soutien inestimable qu'ils m'ont apporté durant celles-ci.

Enfin, je remercie Pierre Jungling pour son soutien constant et ses encouragements qui m'ont aidé à ne pas baisser les bras dans les moments difficiles.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
TITRE I : La souveraineté et la compétence territoriale	6
I. La souveraineté	6
II. Lien entre la souveraineté et la compétence territoriale.....	7
III. La compétence territoriale	7
a. Remarque liminaire : distinction entre la recevabilité et la compétence	7
b. Principe de territorialité.....	8
c. La notion de territoire.....	9
d. Consécration, en droit pénal belge, de la compétence territoriale – théorie de l’ubiquité	9
i. Principe	10
ii. Différents cas d’application	10
1. La continuité de l’infraction sur le territoire belge.....	11
2. La réalisation de l’infraction principale sur le territoire belge	11
3. La réalisation des conséquences de l’infraction sur le territoire belge	11
4. La réalisation d’infractions indivisibles	12
iii. Subjectivisation de la compétence territoriale – théorie de l’ubiquité subjective	13
iv. Infractions commises à l’aide de nouvelles technologies – Cybercriminalité	14
TITRE II : La compétence extraterritoriale	15
I. Principe	15
II. La loi modifiant la procédure pénale	16
III. Les critères de compétence extraterritoriale	18
a. Compétence personnelle active	18
b. Compétence personnelle passive	20
c. Compétence réelle.....	22
d. Compétence universelle	23
IV. Les conditions d’exercice et les modifications apportées par la loi du 9 avril 2024 ...	24
a. Condition de présence du suspect sur le sol belge.....	24
i. Analyse de la condition.....	24
ii. Évolution dans le projet de loi	25
b. La double incrimination	26
i. Analyse de la condition.....	26
ii. Évolution prévue dans le projet de loi.....	27
c. Avis officiel ou plainte préalable.....	28
i. Analyse de la condition.....	28
ii. Évolution prévue dans le projet de loi.....	28
d. La résidence	29
i. Analyse de la notion.....	29
ii. Evolutions prévues dans le projet de loi.....	30

TITRE III : La problématique du conflit de compétence	31
I. Analyse relative à la compétence territoriale.....	32
a. Le principe non bis in idem régional	32
b. Le principe non bis in idem international	33
II. Analyse relative à la compétence extraterritoriale	33
CONCLUSION	35
BIBLIOGRAPHIE	39

INTRODUCTION

La compétence des tribunaux belges pour juger des infractions commises à l'étranger constitue un sujet complexe et délicat au sein du droit pénal. La loi du 9 avril 2024 modifiant la procédure pénale² vise à clarifier et à structurer cette compétence. La présente contribution a pour objectif de déterminer si cette loi et la loi du 29 février 2024 introduisant le Code pénal³ répondent aux critiques formulées à l'encontre des anciennes dispositions.

La loi de février 2024 est issue d'une proposition de loi visant à réformer de manière globale la procédure pénale⁴. Cette proposition n'ayant pas pu aboutir, le gouvernement a décidé d'entamer la rédaction d'un projet de loi en 2023. C'est ce dernier qui sera abordé dans cette étude. Malgré tout, une comparaison entre la proposition et le projet sera réalisée sur certains points.

Le projet de loi a pour objectifs généraux une volonté de mettre en cohérence les articles similaires, de tenir compte de l'avis du Parquet et de se conformer aux obligations de la Belgique sur le plan international. La correspondance aux recommandations du Groupe d'États contre la corruption (ci-après GRECO) est également un point mis en avant dans l'exposé des motifs de la loi (*cf. infra*). La loi modifiant la procédure pénale du 9 avril 2024 et celle introduisant le Code pénal du 29 février 2024 répondent-elles aux critiques formulées à l'encontre des anciennes dispositions relatives à la répression des infractions commises hors du territoire du Royaume ?

Afin de répondre à cette question, il est indispensable d'envisager différentes notions avant de passer à une analyse approfondie de la compétence des tribunaux belges en ce qui concerne la répression d'infractions commises à l'étranger. La première concerne la souveraineté étant donné que les attributs dont les États possèdent ont une assise territoriale, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être utilisés que sur le territoire de cet État. Un État souverain dispose de pouvoirs qu'il peut mettre au profit de la répression d'infractions afin de protéger son ordre juridique national. La compétence territoriale est la seconde notion à envisager. Il s'agit du principe consacré à l'article 3 du Code pénal (ci-après CP) dont la compétence extraterritoriale est l'exception. Elle consiste à rendre les juridictions belges compétentes pour connaître d'infractions commises sur le territoire belge. Le législateur a voulu qu'un lien de rattachement existe entre l'infraction et le territoire belge. La jurisprudence et la doctrine belge se sont accordées pour consacrer cette compétence sous la forme de la théorie de l'ubiquité objective. Celle-ci précise le lien de rattachement nécessaire pour que le juge belge soit compétent. Selon cette théorie, il n'est plus essentiel que tous les éléments constitutifs matériels ou aggravants se produisent sur le territoire belge, dès lors que l'un d'entre eux s'y produit, cela suffit pour rendre les juridictions belges compétentes. La loi introduisant le Code pénal décide de consacrer cette théorie au sein du nouvel article 3. Les différents cas d'application de la théorie seront abordés dans cette section. Cette partie abordera également la subjectivisation de la compétence territoriale réalisée par les juridictions, mais

² Loi du 9 avril 2024 relative au droit de la procédure pénale I, *M.B.*, 18 avril 2024.

³ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^e du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

⁴ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-1239/001.

contrée par la loi de février 2024 ainsi que la problématique des infractions commises à l'aide de nouvelles technologies qui ne sont, quant à elles, pas abordées dans le nouvel article.

Après ces développements concernant la compétence territoriale, le vif du sujet sera abordé : la compétence extraterritoriale. Celle-ci est l'exception du principe de compétence territoriale et ne peut être mise en œuvre que dans les cas déterminés dans la loi. Ces différentes situations sont énumérées aux nouveaux articles 6 à 14/15 du Titre préliminaire du Code de procédure pénal (ci-après TPCPP). Différentes justifications peuvent être apportées à cette intervention de l'Etat belge dans le cadre d'infractions commises à l'étranger, mais la plus adéquate est la protection des intérêts de l'Etat. Ces derniers peuvent être envisagés sous quatre angles repris comme critères de compétence. Ils seront, d'ailleurs, utilisés par le gouvernement pour structurer les nouveaux articles. On retrouve deux compétences personnelles qui se fondent soit sur la personne de l'auteur de l'infraction, soit sur la personne de la victime de celle-ci. La troisième touche aux infractions qui portent atteintes à l'existence même de l'Etat, la compétence réelle. La compétence universelle est le dernier critère qui vise à réprimer des infractions dont le lien de rattachement avec la Belgique est très éloigné. Il repose sur une idée de solidarité entre Etats en vue de punir les formes extrêmes de criminalité. C'est au niveau de ces quatre critères qu'interviennent les modifications apportées par la loi du 9 avril 2024. Celle-ci restructure les dispositions en fonction des critères traditionnels du droit international public pour une plus grande clarté. La hiérarchie entre les différentes compétences est supprimée, mais en contrepartie, une est instaurée au sein des compétences personnelles.

Pour pouvoir appliquer la compétence extraterritoriale, des conditions doivent être satisfaites en fonction du critère utilisé. On retrouve notamment : la double incrimination, la présence de l'inculpé sur le sol belge, la nécessité d'un avis officiel ou d'une plainte de la victime. Ces conditions permettent de garder une attache territoriale malgré tout et sont des garde-fous contre un abus de compétence de la part des juges belges. De nombreuses modifications sont apportées par la loi de 2024 en vue de suivre les objectifs globaux de la réforme ponctuelle.

À la suite de l'application tant de la compétence territoriale qu'extraterritoriale, il est très probable que plusieurs juridictions, d'Etats différents, se saisissent de l'affaire. Cela conduit à des conflits de compétence. Les réponses apportées à cette problématique pour chacune des compétences seront étudiées.

La présente contribution vise à déterminer si les deux lois récemment adoptées permettront de répondre aux attentes formulées par différents groupements (Parquet, GRECO, Commission européenne, Conseil d'Etat,...) aux sujets des dispositions en vigueur jusqu'il y a peu. Malgré une adaptation, une modernisation, une clarification et une restructuration de la législation, il n'en reste pas moins que des critiques peuvent être formulées à l'encontre des modifications apportées à celle-ci.

TITRE I : La souveraineté et la compétence territoriale

La notion de compétence extraterritoriale est intimement liée à celle de la compétence territoriale étant donné qu'il s'agit de l'exception de cette dernière. Il est donc nécessaire de commencer par une analyse de celle-ci, laquelle requiert un bref développement concernant la souveraineté.

Lors de l'examen du principe de territorialité, seront abordées notamment : la jurisprudence et la doctrine relative à la théorie de l'ubiquité objective et les différentes consécutions de ce principe dans la loi introduisant le Code pénal.

I. La souveraineté

La souveraineté étatique est considérée comme le fondement traditionnel de la justice pénale, qui se traduit par la protection de l'ordre public national par le droit pénal⁵. Comme il s'agit d'un fondement de la justice pénale, il est nécessaire de traiter la question de la souveraineté avant tout autre développement afin d'en déduire d'autres concepts relatifs au droit pénal.

Pour Jean Bodin, la souveraineté est une composante essentielle de l'Etat moderne qui se présente comme la puissance absolue et perpétuelle d'un Etat⁶. Elle constitue le critère distinctif avec n'importe quelle autre forme de groupement⁷. La notion de souveraineté signifie pour un Etat que, sur son territoire, il dispose d'une sorte d'*imperium* qui lui donne la plénitude absolue des pouvoirs, dont le pouvoir de contraindre et la possibilité de prendre des mesures coercitives. Ce sont des prérogatives qui reviennent au gouvernement et qui ne sont soumises à aucune forme de tutelle ou de contrôle.

J. Bodin distingue également deux dimensions au sein de la souveraineté : l'une interne et l'autre externe⁸. À propos de la première, elle se manifeste au sein des frontières d'un Etat et se traduit par le fait que ce même Etat ne fait usage de son pouvoir que sur ses nationaux et son territoire⁹. Concernant la dimension externe, elle s'exerce à l'égard des autres Etats et signifie qu'un Etat souverain ne peut se voir obligé ou commandé par un autre. Cela fait référence au principe de non-ingérence reconnu par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Détroit de Corfou¹⁰.

⁵ M. van de KERCHOVE, et al., Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques, Liège, Kluwer, 2014, p. 294.

⁶ J. BODIN, Les six livres de la République, t.1, Paris, Jacques du Puys, 1583, p. 122.

⁷ R. CARRE DE MALBERG, Contribution à la Théorie générale de l'Etat, t.1, Paris, Société du Recueil Sirey, 1920, pp. 69-87.

⁸ M. GIACOMETTI, La récolte transfrontière de preuves électroniques dans le contexte européen, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 88.

⁹ Comme le pouvoir d'un Etat ne s'applique qu'à des individus, un Etat qui aurait violé les droits fondamentaux d'un de ses ressortissants ne pourrait pas se voir condamné par un autre Etat mais uniquement par un juge dont il a accepté la compétence (par exemple, la Cour européenne des droits de l'Homme). Voy. F. DEHOUSSE, Les principes du droit international public, note de cours, Université de Liège, 2022-2023, p. 171.

¹⁰ C.I.J., arrêt Détroit de Corfou, 9 avril 1949. Dans cette affaire, la Cour a estimé que le déminage réalisé par l'armée britannique dans les eaux territoriales de l'Albanie violait la souveraineté de cette dernière. Le principe

C'est cette dimension interne qui est intéressante dans le cadre de l'étude de la compétence territoriale de la Belgique. Un lien entre les deux sera réalisé dans la section suivante. La dimension externe fait, quant à elle, plutôt référence à la compétence extraterritoriale en ce qu'elle prescrit qu'un Etat ne peut pas interférer dans les affaires internes d'un autre.

De nos jours, on retrouve la notion de souveraineté à l'article 2-1 de la Charte des Nations Unies¹¹ qui établit une égalité souveraine entre tous les membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela signifie qu'aucun Etat n'est supérieur à l'autre au sein de l'Organisation et qu'aucun Etat ne peut être contraint par un autre.

Le constituant belge a entériné cet *imperium* à l'article 1 de la Constitution, duquel il faut déduire le caractère souverain de la Belgique. De ce fait, elle est un sujet de droit international dotée d'une souveraineté interne et externe.

II. Lien entre la souveraineté et la compétence territoriale

Il existe un lien indéniable entre la souveraineté et la compétence territoriale qui se traduit par l'assise territoriale des attributs d'un Etat et par la protection apportée par le droit pénal à l'ordre public national¹².

En effet, pour pouvoir disposer d'attributs, les Etats doivent revendiquer une souveraineté qui leur donne accès au pouvoir de contrainte et à la faculté de prendre des mesures coercitives. Par la suite, lorsqu'ils mettent en œuvre leurs pouvoirs, ceux-ci sont dirigés vers des personnes, des comportements ou des activités qui se situent sur un territoire déterminé. La dimension interne de la souveraineté ne laisse aux Etats la possibilité de diriger ses normes qu'envers leurs nationaux et leur territoire. On retrouve ici le principe même de la compétence territoriale belge qui ne permet à un Etat de réprimer que les infractions dont tous les éléments constitutifs sont perpétrés en Belgique¹³.

III. La compétence territoriale

a. Remarque liminaire : distinction entre la recevabilité et la compétence

Lorsqu'il est défendu que les faits ne relèvent ni du champ d'application territorial de la loi pénale belge (article 3, alinéa 1 du Code pénal) ni de son champ d'application extraterritorial (article 3, alinéa 2 du Code pénal), c'est la recevabilité des poursuites qui est contestée et non la compétence du juge belge¹⁴. La première concerne l'application des règles

de non-ingérence fait également partie du droit coutumier et cela est affirmé par la C.I.J. Voy. C.I.J. arrêt activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, 27 juin 1986.

¹¹ Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1 janvier 1946.

¹² M. van de KERCHOVE, et al., *op. cit.*, p. 294.

¹³ À nuancer suivant les points développés *infra*.

¹⁴ Cass., 2 février 1914, *Pas.*, 1914, I, p. 89 ; Cass., 8 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 151 ; Cass., 22 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 187, conclu. Av. gén. D. Vandermeersch ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, t. I : La loi pénale, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018*, pp. 402 et 403. Toutefois, la Cour de cassation reste ambiguë quant à

de procédure pénale tandis que la seconde est l'aptitude légale d'un juge de connaître d'une cause¹⁵. La recevabilité de l'action pénale doit être appréciée au moment de l'introduction¹⁶.

b. Principe de territorialité

La compétence territoriale est un principe de droit pénal reconnu universellement¹⁷ qui repose sur l'adage *locus delicti commissi*. Son autorité est tellement ancrée qu'il est difficile de la remettre en question¹⁸. Il est prévu, en Belgique, à l'alinéa 1 de l'article 3 CP. Celui-ci consacre le fait que les infractions commises sur le territoire belge sont punies conformément aux lois belges. Elles relèvent donc de la compétence des juridictions belges. Cette règle de compétence découle du principe fondamental de la justice pénale liée à la souveraineté étatique : le droit pénal a pour mission de préserver l'ordre public national à l'intérieur des frontières du pays¹⁹. La compétence s'applique donc indépendamment de la nationalité de la victime et indépendamment de la compétence concurrente d'une loi étrangère²⁰ (cf. conflit de juridiction). Elle s'explique ainsi par le fait que les juridictions de l'endroit où l'infraction est commise sont normalement les plus aptes à juger les faits et à récolter les preuves, car c'est là que l'activité du délinquant a laissé des traces.²¹

Les données personnelles de l'auteur telles que le lieu de domicile ou de résidence et la nationalité ne sont pas pertinentes dans le cadre du principe de territorialité²². Dans ce cas, la compétence s'applique indépendamment de ces éléments. Il ne pourrait être admis que l'étranger puisse réclamer la faveur d'être hors de portée des juridictions belges, car l'Etat belge ne pourrait alors correctement remplir sa mission qui consiste à faire régner l'ordre à l'intérieur de ses frontières. Cet argument s'applique également pour justifier que le seul fait

l'utilisation de la notion de compétence ou de recevabilité. Il arrive également qu'elle parle de pouvoir du juge pénal (Voy. Cass., 2 mars 2007, Pas., 2007, p. 449 et Cass., 8 juin 2004, Pas., 2004, p. 982.).

¹⁵ H-D. BOSLY, « La compétence universelle : la perspective du droit de la procédure pénale », *Rev. dr. U.L.B.*, n° 2, 2004, p. 248 ; M.-A. BEERNAERT, H-D. BOSLEY, et D. VANDEREMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruges, La Charte, 2021, p. 107.

¹⁶ Cass., 18 septembre 2007, Pas., 2007, p. 1552.

¹⁷ E.D., DICKINSON, « Supplement: Research in International Law », *American Journal of International Law*, vol. 29, 1935, p. 480.

¹⁸ *Idem*, p. 480.

¹⁹ M. van de KERCHOVE, et al., *op. cit.*, p. 294.

²⁰ La compétence est principale en ce sens qu'elle ne dépend pas d'une procédure déjà engagée à l'étranger ou d'une décision rendue. C'est donc l'Etat du lieu où l'infraction est commise qui est le premier compétent pour juger des faits.

²¹ Le législateur peut prévoir des exceptions à cette compétence territoriale. On peut penser aux immunités diplomatiques par exemple. Voy. M.-A. BEERNAERT, H-D. BOSLEY, et D. VANDEREMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd, *op. cit.*, p. 87.

²² C. pén., art. 3 ; B. SPRIET, « (Extra)territoriale werking van de Belgische strafwet, met enkele "klassieke" extraterritoriale jurisdictiegronden uit de Voorafgaande titel van het Wetboek van strafvordering », *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 5. Cela a pour conséquence que la loi du domicile ou de la résidence ou la nationalité de l'auteur ou de la victime n'a aucune influence tant sur la compétence que sur les dispositions du droit belge applicables. Toutefois, cela est différent en ce qui concerne la compétence extraterritoriale.

de la présence en Belgique suffit²³, peu importe que la personne ne fasse qu'y passer et indépendamment de la durée et de la modalité de son passage²⁴.

Selon le principe de compétence territoriale, l'infraction est réputée commise en Belgique lorsque tous ses éléments constitutifs ou aggravants sont réalisés sur le territoire du Royaume. Il est donc nécessaire qu'un lien de rattachement existe entre l'infraction et le territoire belge. Toutefois, en pratique, lorsqu'il s'agit d'appliquer ce critère territorial, on arrive rapidement à des situations dans lesquelles tous les éléments de l'infraction ne se sont pas réalisés sur le territoire. Il est alors essentiel de préciser la nature de ce lien de rattachement. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation et la doctrine ont développé la théorie de l'ubiquité objective (*cf. infra*). Au fil de cette contribution, on remarquera que ce lien se volatilise peu à peu au profit d'une compétence toujours plus large.

c. La notion de territoire

La notion du territoire belge revêt d'une grande importance, étant donné que la souveraineté a précisément une assise territoriale. Il est donc nécessaire de le définir et d'en délimiter les contours. En effet, ses frontières permettront de déterminer dans quelle mesure un Etat, en l'occurrence la Belgique, peut intervenir sans empiéter sur la souveraineté d'un autre.

Il n'existe aucune définition en droit pénal du territoire belge. Pour définir ce concept, il faut se rapporter au droit international²⁵. Malgré l'absence de définition par le droit pénal de la notion de territoire, il existe, de nos jours, une délimitation relativement précise de ce concept qui permet d'éviter une série de conflits de juridiction et de contestation de la compétence des tribunaux belges.

Le nouvel article 3 CP donne plus d'indications quant à la notion de « commise sur le territoire ». L'alinéa 3 énonce qu'il faut qu'un des éléments constitutifs ou aggravants de l'infraction soit réalisé matériellement en Belgique pour que les dispositions de la loi belge soient applicables. Il reprend en réalité ce que la jurisprudence et la doctrine enseignaient déjà sous le nom de théorie de l'ubiquité objective.

d. Consécration, en droit pénal belge, de la compétence territoriale – théorie de l'ubiquité

L'application stricte du principe de territorialité pourrait susciter un sentiment d'insécurité. En effet, il est possible que des infractions commises à la fois en Belgique et à l'étranger puissent échapper à toute répression si l'on suivait rigoureusement ce principe. C'est la raison pour laquelle, au fil des années, la Cour de cassation a développé la théorie de

²³ La résidence de l'auteur en Belgique ou une attache avec celle-ci ne sont pas nécessaires. Tout comme aucune autre condition.

²⁴ P.E. TROUSSE, *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. 1, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956, p. 114.

²⁵ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 403. Son compris dans le territoire du Royaume : l'espace terrestre, la mer territoriale, le plateau continental et l'espace aérien. Les navires et aéronefs battant pavillon belge relèvent de la notion fictive de territoire.

l'ubiquité, également appelée théorie de la localisation des infractions, afin de préciser la nature du lien de rattachement nécessaire.

L'ubiquité peut être soit objective, soit subjective. Seule la théorie de l'ubiquité objective est consacrée en droit belge. Suite à une subjectivisation de la compétence territoriale par les tribunaux, une brève analyse de la théorie de l'ubiquité subjective sera tout de même réalisée.

i. Principe

La mise en œuvre de la compétence territoriale requiert toujours un critère de rattachement entre les faits et le territoire. De façon stricte, on peut penser que l'application de ce principe nécessite que tous les éléments constitutifs de l'infraction se matérialisent sur le territoire de l'Etat concerné. Or, quand il faut appliquer cette compétence, on remarque très vite qu'on aboutit à des situations dans lesquelles tous les éléments de l'infraction ne sont pas réalisés sur le territoire. C'est le cas des infractions complexes²⁶. Chaque entité juridique développe donc sa propre mise en pratique du principe de territorialité. Le législateur belge ne consacre aucune théorie concernant cette mise en pratique. C'est la jurisprudence de la Cour de cassation qui a élaboré la théorie de l'ubiquité objective, d'après laquelle les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'infractions partiellement commises ou consommées²⁷ sur le sol belge et non pas qu'entièrement. Cela a pour conséquence qu'il faut au moins que l'un des éléments matériels (et non moral – cf. *infra*) constitutifs ou aggravants²⁸ de l'infraction y survienne²⁹ pour qu'il puisse y avoir un rattachement avec le territoire³⁰. Dès lors qu'un seul des éléments matériels constitutifs commis en Belgique suffit, la répression en Belgique est plus facile.

Certains auteurs considèrent qu'il s'agit d'une compétence « pluri » ou « métaterritoriale »³¹. Il est évident que l'exercice des compétences juridictionnelles dans le cas d'infractions partiellement commises en Belgique n'est pas strictement extraterritorial puisque les actes sont commis, au moins en partie, sur le territoire national. Cependant, ces infractions ne sont pas non plus purement territoriales, étant donné qu'une partie de l'infraction est commise à l'étranger³².

ii. Différents cas d'application

De manière générale, l'infraction complexe peut être réprimée par les juridictions belges si elle est, en partie, commise en Belgique. De plus, le juge belge connaîtra d'une infraction commise à l'étranger en raison : (1) de la continuité de l'infraction, (2) de la

²⁶ Même si la plupart des infractions en droit belge sont des infractions instantanées, ce qui rend relativement évident le lieu où l'infraction est commise, il n'en demeure pas moins que pour les infractions complexes cela n'est pas toujours aussi clair.

²⁷ Dans le cas d'infractions instantanées impliquant la réalisation d'un résultat. M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Bruges, La Chartre, 2017, p. 88.

²⁸ Cass., 24 janvier 2001, *Pas.*, 2001, p.168.

²⁹ Cass., 23 janvier 1979, *Pas.*, I, p. 582.

³⁰ J. de CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, 1^e éd, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 21.

³¹ David, *op. cit.*, p. 312.

³² M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 123.

réalisation de l'infraction principale, (3) de ses conséquences ou (4) de la réalisation d'infractions indivisibles sur le territoire belge. En effet, pour l'ensemble de ces cas de figure, l'infraction est aussi réalisée en partie en Belgique.

1. La continuité de l'infraction sur le territoire belge

À propos de l'infraction continue, les tribunaux belges peuvent en connaître même si elle débute à l'étranger dès lors qu'elle se poursuit en Belgique³³. Il en va de même pour l'infraction d'habitude³⁴.

2. La réalisation de l'infraction principale sur le territoire belge

Le deuxième critère fait écho aux actes de participation commis à l'étranger par des étrangers³⁵. Ces derniers peuvent être réprimés en Belgique à partir du moment où les actes sont les accessoires d'une infraction principale commise en Belgique³⁶ et qu'ils ont favorisé l'accomplissement de cette infraction^{37 38}.

3. La réalisation des conséquences de l'infraction sur le territoire belge³⁹

La Cour de cassation identifie, dans un arrêt en 2011, une limite à l'ubiquité objective en énonçant que le potentiel dommage résultant d'un faux en écriture et de l'usage du faux ne peut constituer une base suffisante pour la compétence des juridictions belges alors même qu'il s'agit d'un élément constitutif de l'infraction⁴⁰. Cette situation a été débattue, car la Cour avait jugé, précédemment, qu'il n'était pas nécessaire qu'un préjudice se soit réellement produit⁴¹. Il est intéressant de noter que la doctrine ne semble pas être d'accord avec cet arrêt de 2011⁴².

³³ Cass. 6 décembre 1876, *Pas.*, 1876, I., p.42.

³⁴ T. HENRION, *Mémento de procédure pénale*, Liège, Kluwer, 2023, p. 37 ; S. HENROTTE, « Compétence des juridictions belges en matière de faux et d'usage de faux en partie commis à l'étranger », note sous Cass., 25 mai 2016, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 728.

³⁵ Le fait de se rendre complice d'une infraction n'est pas une infraction distincte de l'infraction de base mais est, en réalité, une modalité d'exécution de cette dernière. *Voy.* Cass., 8 novembre 1886, *Pas.*, 1886, I, p. 400.

³⁶ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 317.

³⁷ Cass., 14 novembre 1904, *Pas.*, 1905, I, p. 31. La Cour base son argumentation sur le principe d'indivisibilité. Cass., 7 mars 1955, *Pas.*, 1955, p. 746 ; Cass. 20 février 1961, *Pas.*, 1961, p. 664 ; Corr. Gent, 30 mars 2021, *R.A.B.G.*, n°11, 2021, § 2.2.4.b.

³⁸ Par application de la règle de l'emprunt de criminalité. *Voy.* D. FLORE, « La poursuite des infractions transnationales dans le domaine du droit financier et boursier », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 138.

³⁹ *Idem.*, pp. 317 et 318.

⁴⁰ Cass., 7 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1625.

⁴¹ Cass., 21 juin 2005, *R.G. n° P.05.0073.N*, disponible sur www.juportal.be ; Corr. Hasselt, 13 février 2007, *N.C.*, 2007, p. 438 ; A. de NAUW et F. KUTY « Examen de jurisprudence. Droit pénal général », *R.C.J.B.*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 128.

⁴² M-A. BEERNAERT, H-D. BOSLEY et D. VANDEREMEERSCH, *op. cit.*, 2017, p. 88 ; Cass., 7 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1625, conclu. Av. gén. D. Vandermeersch.

L'exposé des motifs de la loi de février 2024 prévoit expressément que la réalisation d'un réel dommage sur le territoire Belge peut fonder la compétence de la Belgique⁴³, car il s'agit d'une manifestation extérieure d'un élément matériel de l'infraction.

4. La réalisation d'infractions indivisibles

La dernière hypothèse concerne les infractions jugées indivisibles⁴⁴. Elles recouvrent la situation où différents crimes sont commis, mais avec la même intention criminelle⁴⁵. Les infractions sont alors jugées comme un tout. Cependant, la Cour de cassation juge que le fait que les infractions soient liées par la même intention criminelle ne suffit pas⁴⁶. Elle va revenir plusieurs fois sur sa jurisprudence. Notamment en mars 2021⁴⁷ où elle retient l'indivisibilité par unité d'intention entre la prévention de faux et celle d'usage de faux. Elle estime que les juridictions belges sont compétentes pour connaître des deux infractions alors même que l'une d'elle n'est pas commise sur le territoire belge dès lors que l'infraction liée est perpétrée en partie en Belgique⁴⁸. Il s'agit d'une application du concours idéal d'infraction par unité d'intention⁴⁹, également appelé infractions collectives⁵⁰. En mai 2021⁵¹, elle a, à nouveau, fait un revirement de jurisprudence en revenant de manière implicite à sa décision antérieure.

De plus, en vertu de ce principe d'indivisibilité, l'acte préparatoire⁵² matériel réalisé à l'étranger relèvera de la juridiction qui sera saisie de l'infraction liée. Sur ce point, la doctrine coïncide avec la jurisprudence. Par contre, la Cour de cassation, dans l'arrêt du 10 mars 2021⁵³, affirme que la réalisation d'un acte préparatoire en Belgique suffit pour que l'infraction principale soit considérée comme commise sur le territoire, et que par conséquent, les juridictions belges sont compétentes. Cela vaut même si tous ses éléments constitutifs se

⁴³ Projet de loi introduisant le Livre I^{er} du Code pénal, *Doc., Ch.*, 2023, n°3374, p. 27. « Lorsqu'un des éléments constitutifs de l'infraction réside dans la réalisation d'une conséquence (par exemple, la réalisation d'un dommage), l'infraction est réputée commise en Belgique lorsque cette conséquence s'est réalisée sur le territoire belge ».

⁴⁴ T. HENRION, *op.cit.*, p. 37. Il ne faut pas confondre les infractions connexes avec les infractions indivisibles. La connexité ne permet pas, quant à elle, de fonder la compétence des juridictions belges car elle n'organise pas de prorogation de compétence. *Voy. Cass.*, 22 janvier 2014, *Pas.*, p. 187 ; J. de CODT, *op.cit.*, p. 22.

⁴⁵ A. VANDEPLAS « De localisatie van een misdrijf », note sous *Corr. Turnhout*, 5 décembre, *R.W.*, n°41, 1979-1980, p. 2781.

⁴⁶ *Cass.*, 22 janvier 2014, *Pas.*, p. 187 ; S. DEWULF, « Over deelneming, samenhang, ondeelbaarheid en de (extra)territoriale rechtsmacht van België », note sous *Cass.*, 4 mai 2021, *N.C.*, n°5, 2022, p. 379.

⁴⁷ *Idem* ; *Cass.*, 10 mars 2021, R.G. n° P.20.1295.F, disponible sur www.juportal.be.

⁴⁸ L. Kerzmann, « La compétence territoriale des juridictions répressives : vers une théorie de l'ubiquité matérielle extensive », *Rev. dr. pén. entr.*, n°1, 2022, p. 39. La première concerne le faux en écriture et la seconde l'usage de ce faux.

⁴⁹ Auquel il faut opposer le concours idéal d'infraction par unité de réalisation et le concours matériel d'infraction.

⁵⁰ C. pén., art. 65.

⁵¹ *Cass.*, 4 mai 2021, R.G. n° P.21.0148.N, disponible sur www.juportal.be ; S. DEWULF, « Over deelneming, samenhang, ondeelbaarheid en de (extra)territoriale rechtsmacht van België », *op. cit.* pp. 375 à 380.

⁵² La Cour de cassation maintient sa jurisprudence quant à la définition de l'acte préparatoire. Elle considère qu'il s'agit de « tout acte par lequel un individu se donne les moyens de commettre une infraction ». Il s'agit d'un acte visant à préparer un des éléments constitutifs de l'infraction. *Voy. Cass.*, 17 janvier 2024, R.G. n° P.23.1339.F, disponible sur www.juportal.be.

⁵³ *Cass.*, 10 mars 2021, R.G. n° P.20.1295.F, disponible sur www.juportal.be.

situent en dehors du territoire belge⁵⁴. La Cour indique toutefois qu'il doit s'agir de composantes nécessaires à l'infraction⁵⁵. Par la suite, la Cour rendra un second arrêt en 2022⁵⁶ où elle suivra à nouveau cette voie. À l'heure actuelle, il est difficile de dire s'il s'agit d'un revirement ou de décisions isolées⁵⁷. Cette jurisprudence s'explique par une volonté que les règles de compétence ne soient pas trop rigides et restrictives, ce qui compliquerait la lutte contre la criminalité transnationale⁵⁸.

La doctrine ne semble pas suivre la Cour sur ce point⁵⁹. Par cette jurisprudence innovante, la Cour étend incontestablement la compétence des juridictions belges, ce qui restreint considérablement le lien de rattachement entre la Belgique et l'infraction commise.

iii. Subjectivisation de la compétence territoriale – théorie de l'ubiquité subjective

Il faut distinguer la théorie de l'ubiquité objective avec celle de l'ubiquité subjective. En effet, cette dernière est beaucoup plus étendue et a pour élément fondateur l'intention de l'auteur (élément moral). Il s'agit de la résolution d'entreprendre, de commettre une infraction en Belgique⁶⁰. Elle n'était pas consacrée en Belgique^{61 62} et ne l'est pas davantage avec les récentes modifications⁶³. Néanmoins, en creusant la jurisprudence⁶⁴, on constate qu'elle admet parfois une compétence sur base de l'intention de l'auteur ou sur base des effets de l'infraction. Par exemple, dans l'arrêt de janvier 2001⁶⁵, la Cour admet que l'entente intervenue entre plusieurs personnes en vue de commettre un homicide volontaire est un acte susceptible d'être réprimé par la loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes⁶⁶ et permet de localiser

⁵⁴ F. KUTY, « Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales », *op. cit.*, p. 1127.

⁵⁵ La manœuvre frauduleuse ou de l'interversion du titre de la possession dans ce cas-ci.

⁵⁶ Cass. 13 décembre 2022, *Pas.*, P.22.1102.N.

⁵⁷ F. Kuty, « Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales », *J.L.M.B.*, n° 25, 2021, p. 1127.

⁵⁸ S. DEWULF, « Over deelneming, samenhang, ondeelbaarheid en de (extra)territoriale rechtsmacht van België », *op. cit.* p. 135.

⁵⁹ F. KUTY., *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 437.

⁶⁰ Cass., 24 janvier 2001, *Pas.*, 2001, p. 168 ; Bruxelles (ch. mises acc.), 9 novembre 2000, *R.D.P.C.*, 2001, p. 761 ; Cass., 2 octobre 1885, *Pas.*, 1885, I, p. 252.

⁶¹ *Voy. Idem*, pp. 134 et s ; van Den WYNGAERT, Ch., « De toepassing van de strafwet in de ruimte. Enkele beschouwingen », *Liber amicorum Frédéric Dumon*, Anvers, Kluwer, 1983, p. 512.

⁶² Contrairement au système anglo-saxon. Lorsqu'on y replace cette théorie, on remarque qu'elle vise à pallier la compétence limitée des juridictions concernant des faits commis à l'étranger. Elle remplace donc les critères de compétence extraterritoriale prévus dans le droit des pays continentaux. *Voy. D. FLORE, Droit pénal européen. Les enjeux d'une justice pénale européenne, 3^e éd., Coll. Droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2014.* p. 136.

⁶³ Projet de loi introduisant le Livre I^{er} du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n°55-3374/001, p. 26.

⁶⁴ Cass., 2 octobre 1885, *Pas.*, 1885, I, p. 252 (« l'élément intentionnel dont l'existence est nécessaire pour imprimer au recel un caractère doloire ne s'était manifesté qu'à Bruxelles ») ; Bruxelles (ch. mises acc.), 9 novembre 2000, *R.D.P.C.*, 2001, p. 761 ; Cass., 24 janvier 2001, *Pas.*, 2001, p. 168 (concernant l'entente intervenue entre plusieurs personnes en vue de commettre un homicide volontaire).

⁶⁵ Cass., 24 janvier 2001, *Pas.*, 2001, p. 168.

⁶⁶ Article 1 de la loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes, *M.B.*, 9 juillet 1875.

l'infraction en Belgique. L'entente entre plusieurs personnes en vue de commettre une infraction nécessite qu'il soit discuté de celle-ci et qu'elle soit préparée, ce qui constitue une préméditation. La Cour n'admet-elle pas là, de manière détournée, qu'un élément intentionnel puisse fonder la compétence des tribunaux belges ? Par conséquent, on peut se demander si les cours et tribunaux n'accepteraient pas, malgré tout, une certaine subjectivisation de la compétence en interprétant largement la notion d'éléments constitutifs de l'infraction.

La doctrine reste néanmoins fort critique face à cette théorie⁶⁷. Certains considèrent même qu'il s'agit en réalité d'une application extensive de la théorie de l'ubiquité objective⁶⁸. Cela semble peu compatible avec la définition que cette même doctrine donne à la théorie en faisant expressément mention d'un élément matériel et non intentionnel. La loi modifiant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale récemment adoptée rejette formellement ce point de vue de subjectivisation⁶⁹.

iv. Infractions commises à l'aide de nouvelles technologies – Cybercriminalité

Comme déjà indiqué, jusqu'à l'adoption de la loi du 29 février 2024⁷⁰, aucune disposition ne permettait de localiser l'infraction sur le sol belge. Il était fait application de théories purement jurisprudentielles. L'idée de consacrer une disposition à la localisation de l'infraction n'est pas neuve⁷¹.

De nos jours, la plupart des infractions « classiques » peuvent être déclinées sous une forme informatique. Les infractions impliquant l'utilisation de nouvelles technologies sont souvent complexes à localiser, ce qui rend difficile de déterminer l'Etat compétent pour en traiter. Ce sont des formes de criminalité qui ne connaissent plus réellement de frontières. Pour pallier ce problème, une multitude de critères peuvent être retenus pour rattacher l'infraction au territoire belge. On peut penser, entre autres, à l'endroit où l'auteur se trouve et à l'endroit où les données sont stockées, etc. Néanmoins, à ce jour, aucun critère n'est privilégié⁷². Ceci donne aux États la possibilité de définir leur territoire de manière extensive, ce qui conduit à une accentuation de la problématique des conflits de compétence et à une augmentation de l'incertitude juridique pour les citoyens.

Des conventions sur la cybercriminalité ont été adoptées afin de lutter contre cette dernière mais aussi pour créer un cadre pour la coopération internationale entre les États parties. Par exemple, la Convention du Budapest sur la cybercriminalité⁷³ exige que chaque Partie réprime

⁶⁷ J. De CODT, *op. cit.*, p. 22 ; N. BLAISE, et C. COLETTE-BASECQZ, *Manuel de droit pénal général*, 3^e éd, Limal, Anthemis, 2019, p. 166 ; Ch. Van Den WYNGAERT, *op.cit.*, p. 512.

⁶⁸ L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, p. 153.

⁶⁹ Projet de loi introduisant le Livre I^{er} du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n°55-3374/001, p. 26.

⁷⁰ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^e du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

⁷¹ Elle était déjà présente au sein de l'avant-projet du livre I^{er} du Code pénal où la Commission rassemblait les anciens articles 3 et 4 du Code pénal en un seul et de donner plus d'indications quant à la notion de « commise sur le territoire ».

⁷² V. FRANSSSEN, « Droit pénal et numérique : vers un nouveau paradigme ? », *Rev. Dr. ULiège*, n°1, 2018, pp. 198 et 201.

⁷³ Convention sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 aout 2012, *M.B.*, 21 novembre 2012.

les infractions prévues dans la convention lorsque celles-ci sont commises sur leur territoire ou par l'un de ses ressortissants. Lors de son application, on est confronté au fait qu'elle ne définit ni la notion de territoire ni le critère de rattachement à ce dernier. Sa mise en œuvre s'avère donc difficile. Ces conventions n'apportent, en réalité, aucune solution, car elles n'établissent pas de manière restrictive les critères de territorialité.

Étant donné qu'un Etat peut s'estimer compétent sur base d'une série de critères, ce dernier pourra prétendre à une compétence territoriale quasi-universelle⁷⁴. N'y a-t-il pas, là, alors une atténuation, voire une suppression, du lien de rattachement entre l'infraction et le territoire belge ? Il est évident que pour ce genre d'infraction, la frontière entre la compétence territoriale et extraterritoriale est très floue. Il est donc regrettable qu'aucune référence aux infractions perpétrées via les nouvelles technologies n'ait été incluse dans les modifications apportées par la loi de 2024.

TITRE II : La compétence extraterritoriale

I. Principe

Sur base du principe de la souveraineté, l'alinéa 2 de l'article 3 CP prévoit une incompétence des juridictions belges et donc une impunité pour les infractions commises entièrement en dehors du territoire belge. La limitation de la souveraineté aux frontières de la Belgique ne suffit pas pour justifier, à elle seule, cette absence de compétence au vu du nombre d'exceptions prévues par le législateur. De plus, selon le principe de souveraineté, les Etats ne peuvent imposer leur pouvoir sur le territoire d'un autre Etat, mais rien ne les empêche de punir, *sur leur territoire*, des infractions commises ailleurs⁷⁵. Ce n'est donc pas sur base de la territorialité et de la souveraineté que les Etats ne peuvent, en principe, connaître des infractions commises à l'étranger.

Cette incompétence de principe peut se comprendre tant par l'avantage qu'offre, dans le cadre de l'administration de la preuve, le *forum delicti commissi* que par le fait que l'infraction commise à l'étranger ne trouble en rien l'ordre public belge. Le jugement de l'affaire ne présente donc qu'un intérêt limité pour l'ordre juridique belge⁷⁶. Le juge local est généralement le plus qualifié pour juger les faits. Toutefois, il est nécessaire de prendre du recul par rapport à ces considérations pour deux raisons. Premièrement, même si le *forum commissi* est souvent le mieux placé pour la récolte des preuves, ce n'est pas toujours le cas. En outre, il se peut que ces juridictions ne présentent pas l'indépendance et l'impartialité requises. Deuxièmement, au vu notamment de l'utilisation de plus en plus fréquente des nouvelles technologies de communication et d'une augmentation de la criminalité internationale, la volonté des Etats tend de plus en plus vers une collaboration dans la

⁷⁴ AIDP, « Société de l'information et droit pénal », XIXe Congrès international de droit pénal (Rio de Janeiro, Brésil, 31 août-6 septembre 2014), Section IV – Droit pénal international, Résolution no 3.

⁷⁵ P.E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 119.

⁷⁶ HENNAU C. et VERHAEGEN J., *Droit pénal général*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 80.

répression des infractions extraterritoriales. À tout le moins dans les cas où l'intérêt spécifique d'un État étranger n'est pas le seul en jeu⁷⁷.

La justification de l'intervention de l'Etat belge dans le cadre d'infractions commises à l'étranger réside dans la protection des intérêts de l'Etat. De même que pour la compétence territoriale, c'est le trouble à l'ordre social belge qui a guidé le législateur dans l'élaboration des exceptions. Chacun des critères de compétence extraterritoriale a une justification propre qui sera développée dans la suite de l'exposé.

Les exceptions prévues par le législateur belge se situent aux articles 6 à 14/15 TPCPP. Comme cette compétence est exceptionnelle, elle doit être interprétée de manière restrictive⁷⁸. Les poursuites sont en principe facultatives⁷⁹, excepté s'il existe des obligations qui résultent de conventions internationales⁸⁰.

La Cour internationale de justice prévoit expressément, dans l'affaire Lotus, cette possibilité de créer des exceptions. Dans cette affaire, elle affirme que le droit actuel « leur laisse [aux Etats], à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives ; pour les autres cas, chaque État reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables »⁸¹. On peut l'interpréter comme tout ce qui n'est pas interdit est permis.

Les règles relatives à la compétence extraterritoriale étaient rangées sans logique au sein du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Cela rendait leurs applications et leurs interprétations malaisées. Certains articles n'étaient plus adaptés à l'air du temps. Une restructuration et une modernisation se sont donc avérées nécessaires. C'est ainsi qu'une loi du 9 avril 2024 a été promulguée.

II. La loi modifiant la procédure pénale

Même si le Code de procédure pénale a fait l'objet de modifications importantes par des lois particulières, il n'a jamais fait l'objet d'une modification globale. Le cadre législatif de la procédure pénale en Belgique reste fondamentalement régi par le Code d'instruction criminelle de 1808, établi à l'époque napoléonienne. Ne serait-il pas temps de mettre de l'ordre dans les différentes dispositions devenues complexes et parfois confuses au fil des modifications ?

En 2015, une commission de réforme est créée afin de discuter d'une réforme globale de la procédure pénale. Le résultat de cette commission se retrouve dans une proposition de loi déposée par le CD&V en 2020⁸². La proposition est jugée incomplète concernant le traitement

⁷⁷ *Idem*, p. 80.

⁷⁸ M.-A. BEERNAERT, H-D. BOSLEY, et D. VANDEREMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Bruges, La Charte, 2010, p. 82 ; M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, 8^e éd., Bruxelles, La Charte, 2021, p. 35 ; C. CHEVALIER, *Précis de procédure pénale*, t. 1 : *Livre premier du Code d'instruction criminelle et Lois qui s'y rattachent*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1950, p. 27.

⁷⁹ *Idem* ; M.-A. BEERNAERT, H-D. BOSLEY, et D. VANDEREMEERSCH, *op. cit.*, 2021, p. 106.

⁸⁰ Par exemple en vertu de l'adage *aut dedere aut judicare*, cf. *infra*.

⁸¹ C.J.I., arrêt Lotus, 7 septembre 1927.

⁸² Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-1239/001.

des données à caractère personnel dans le contexte de la procédure pénale par l’Autorité de protection des données⁸³ en raison notamment de l’instauration d’un seul type d’enquête sous la direction du ministère public et le contrôle d’un juge. En juillet 2023, le gouvernement va donc déposer un projet de loi en vue de modifier uniquement certains pans de la procédure pénale, reprenant la compétence extraterritoriale et la prescription⁸⁴. Ce projet de loi a été adopté par le Parlement le 28 mars 2024 et a été publiée au Moniteur belge en date du 18 avril 2024. Il est entré en vigueur le 28 avril 2024. Dans ce projet de loi, le gouvernement a puisé son inspiration dans le travail réalisé en amont par les experts composant la Commission de réforme. On y retrouve les mêmes objectifs. Il y a une volonté d’améliorer la lisibilité⁸⁵ et de faciliter l’application des dispositions légales⁸⁶. Au sein de la réforme ponctuelle, on retrouve les mêmes critères de structuration et la même formulation des articles que dans la réforme initiale globale. Des ajouts au sein des articles sont néanmoins intégrés.

Suivant le travail de la Commission de réforme, le projet de loi propose une lecture par section sur base des critères traditionnels du droit international public pour plus de clarté. Concrètement, les articles de compétence extraterritoriale sont désormais regroupés dans cinq bases de compétence, de même niveau. Le ministère public ou le juge du fond peut choisir la base la plus appropriée en fonction de chaque affaire, car la loi supprime la hiérarchie entre les différents chefs de compétence⁸⁷. Une nuance doit cependant être apportée en ce qui concerne la compétence personnelle active et passive (*cf. infra*).

Tout comme dans la proposition de loi, on observe, tout au long du projet, une volonté de mettre en cohérence les articles similaires, de tenir compte de l’avis du Parquet et de se conformer aux obligations de la Belgique sur le plan international. La correspondance aux recommandations du GRECO est également un point mis en avant dans l’exposé des motifs de la loi. Il s’agit d’un organe du Conseil de l’Europe chargé d’aider les Etats membres à améliorer leur lutte contre la corruption. Dans le contexte du présent exposé, ses recommandations portent sur l’adéquation du droit belge avec la Convention pénale sur la corruption⁸⁸. Le projet de loi a également la volonté, contrairement à la proposition, de satisfaire aux avis de la Commission européenne.

Bien que le gouvernement reprenne largement le contenu des anciens articles, trois nouveaux ont été introduits : l’article 7, l’article 14/12 et l’article 14/13. Ces derniers étaient déjà développés dans la proposition de loi de 2020. L’article 7 TPCPP concerne les auteurs d’infractions commises pour le compte de personnes morales établies en Belgique. C’est le Service de droit pénal européen du SPF Justice qui suggère cette disposition afin de se

⁸³ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, avis de l’autorité de la protection des données, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-1239/002.

⁸⁴ Projet de loi droit de la procédure pénale I, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-3514/001.

⁸⁵ Eviter un maximum le recours aux renvois d’articles. *Voy.*, Projet de loi droit de la procédure pénale I, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-3514/001, p. 10.

⁸⁶ En reformulant la condition de résidence et en précisant la condition de présence sur le territoire par exemple. *Voy.*, Projet de loi droit de la procédure pénale I, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-3514/001, p. 10.

⁸⁷ Projet de loi droit de la procédure pénale I, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-3514/001, p. 10.

⁸⁸ Convention pénale sur la corruption signée à Strasbourg le 27 janvier 1999, approuvée par la loi du 19 février 2004, *M.B.*, 14 mai 2010.

conformer au libellé des directives européennes de droit pénal matériel⁸⁹. Les deux suivants sont suggérés par le parquet fédéral. L'article 14/12 TPCPP concerne la compétence des tribunaux belges pour les cas de tentative. Enfin, le dernier définit la notion d'auteur trouvé en Belgique qui est une condition de recevabilité pour beaucoup d'infractions.

En raison de la volonté du droit actuel de tenter d'établir de manière systématique une égalité entre la nationalité et la résidence habituelle, le projet de loi étend le champ d'application des articles 9 et 10 TPCPP afin de viser « toute personne » et d'être plus cohérent avec les autres dispositions. Cette nouvelle notion remplace respectivement « tout Belge » et « l'étranger » dans ces articles.

III. Les critères de compétence extraterritoriale

La compétence extraterritoriale peut être divisée selon quatre critères. Une analyse de chacun d'entre eux va, dès lors, être réalisée. C'est au sein de ces critères que la loi du 9 avril 2024 apporte des modifications tant sur la structure des dispositions que sur le fond de celles-ci.

Comme souligné précédemment, il existe une justification propre à chaque critère de compétence pour qu'un Etat estime nécessaire et opportun de poursuivre une infraction commise hors de son territoire. Cette justification s'appuie principalement sur la protection des intérêts de l'Etat qui peuvent être envisagés sous différents angles.

a. Compétence personnelle active

Le critère de compétence, qui est probablement le plus courant, est celui établi sur base du principe de personnalité active qui consiste à fonder la compétence des juridictions belges sur la nationalité de l'auteur de l'infraction ou sur sa résidence en Belgique (*cf. infra*)⁹⁰.

⁸⁹ Directive (UE) 2011/36 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L 101, 15 avril 2011, p. 1 (art. 10) ; Directive (UE) 2011/93 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L 335, 17 décembre 2011, p. 1 (art. 17) ; Directive (UE) 2013/40 du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L 218, 18 juillet 2013, p. 8 (art. 12) ; Directive (UE) 2014/57 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché, *J.O.U.E.*, n° L 173, 12 juin 2014, p. 179 (art. 10) ; Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L 88, 31 mars 2017, p. 6 (art. 19) ; Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, *J.O.U.E.*, n° L 198, 28 juillet 2017, p. 29 (art. 11).

⁹⁰ Voy. C'est la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 8 juillet 2003, qui étend aux étrangers résidant en Belgique.

Ce sont parfois les conventions internationales qui imposent un principe de personnalité active aux Etats⁹¹.

Il s'agit du corollaire de non-extradition des nationaux et s'explique notamment par la méfiance de l'Etat belge face à la procédure pénale étrangère, par la volonté d'assurer à ses nationaux un procès équitable et son sentiment de responsabilité⁹². Dans ce dernier cas, le prestige national de la Belgique pourrait être entaché si par exemple l'Etat du lieu de l'infraction décidait de ne pas poursuivre l'infraction commise par un Belge. Cette impunité serait scandaleuse.

Pour appuyer davantage cette justification, selon la dimension interne de la souveraineté, l'Etat ne peut faire usage de ses pouvoirs que sur ses nationaux. Si on interprète ce principe *contrario*, l'Etat peut donc commander à ses nationaux même s'ils se trouvent à l'étranger. L'absence de répression porterait préjudice à la réputation de l'Etat⁹³.

La compétence personnelle active fait l'objet, depuis avril 2024, de la section 1^{ère} du Chapitre II du TPCPP (articles 6 à 11). Bien que la hiérarchie entre les différentes formes de compétence soit supprimée, au sein de la compétence personnelle active, il en est instauré une. Les règles spécifiques qui ne sont pas soumises aux conditions l'emportent sur la règle de principe de l'article 6. Ce dernier (tout comme l'ancien article 7 TPCPP) donne une base de compétence générale pour tous les crimes et délits (pas les contraventions), punis par la loi commis hors du territoire belge par un Belge. Des dispositions plus spécifiques existent également⁹⁴. L'intérêt d'établir de telles dispositions spécifiques est de pouvoir, de la sorte, déroger aux conditions prévues dans le régime général⁹⁵. En prévoyant un article spécifique, le législateur crée une dualité de régime concernant les infractions de droit international humanitaire et de terrorisme.

Aucun article ne parlait de la tentative de crime ou de délit commis par un Belge à l'étranger, mais dès lors qu'elle est assimilée à un crime ou à un délit, elle relevait de l'ancien article 7 TPCPP. La loi de 2024 consacre expressément cette situation dans l'article 14/12 TPCPP. Il s'agit d'une suggestion du Parquet fédéral⁹⁶.

Concernant les conditions d'application, par l'essence même du principe, il faut que l'auteur soit Belge ou qu'il réside en Belgique. D'autres telles que la présence de l'auteur sur

⁹¹ L'article 5.1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999 ; l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme signée à New-York le 9 décembre 1999, approuvée par la loi du 30 mars 2004, *M.B.*, 17 juin 2004 ; l'article 5.1 de la Convention internationale contre la prise d'otages, signée à New-York le 17 décembre 1979, approuvée par la loi du 3 mars 1999, *M.B.*, 11 décembre 1999 ; l'article 8 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 26 octobre 1979, approuvée par la loi du 15 juillet 2008, *M.B.*, 6 mai 2013.

⁹² F. KUTY, *Principe généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 440 ; Cass., 9 janvier 1911, *Pas.*, 1911, I, p. 78.

⁹³ P.E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 119.

⁹⁴ Titre préliminaire du C. proc. pén., art. 7 à 11 (anciens articles 6, 1^{°bis} et *ter*, 6, 3[°], 9, 10*bis*, 10*quater*, §2 et 11 TPCPP).

⁹⁵ Cela vaut également pour la compétence personnelle passive pour laquelle il existe également un régime général et un régime spécifique (cf *infra*).

⁹⁶ Projet de loi droit de la procédure pénale I, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-3514/001, p. 39.

le territoire, le principe de double incrimination⁹⁷, la plainte de la victime ou une dénonciation de l'autorité étrangère peuvent subordonner l'exercice de la compétence par les tribunaux belges (*cf. infra*).

b. Compétence personnelle passive

Un autre critère de compétence basé sur la personnalité est celui de la personnalité passive. Ce n'est plus ici la nationalité de l'auteur de l'infraction qui rend les juridictions compétentes mais celle de la victime. Cette forme de compétence peut se comprendre par la crainte des Etats que les victimes d'infractions ne fassent pas l'objet de la même attention devant les juridictions étrangères⁹⁸. Ce dispositif de protection pénale pourrait être considéré comme l'antithèse de la responsabilité pénale des ressortissants nationaux en vertu de la loi nationale lorsqu'ils se trouvent à l'étranger⁹⁹.

La Convention contre la torture¹⁰⁰ et la Convention internationale contre la prise d'otage¹⁰¹ prévoient la faculté des Etats membres de se doter d'une compétence fondée sur la nationalité de la victime. Il s'agit bien ici d'une faculté et non d'une obligation comme pour la compétence personnelle active.

Il existe, tout comme pour la compétence personnelle active, une disposition générale qui est le nouvel article 12 TPCPP et des dispositions spécifiques¹⁰². L'ensemble de ces dispositions se situe dans la section 2. Des lois particulières peuvent aussi prévoir ce type de compétence¹⁰³. Les infractions ne sont pas soumises aux lourdes conditions restrictives telles que la réquisition du Ministère public¹⁰⁴, la plainte préalable de la victime ou de sa famille, ni l'avis officiel de l'autorité du lieu de l'infraction (comme prévu pour l'article 6 TPCPP) car la philosophie de cette compétence repose sur la protection de ces nationaux¹⁰⁵. Par contre, dans le cadre de la compétence générale, la condition de double incrimination est renforcée car il faut que la peine maximum prévue dans le droit étranger dépasse cinq ans de privation de liberté.

L'hypothèse des infractions de droit international humanitaire est particulière et demande une attention spéciale. En effet, il s'agit du corollaire de la réduction de la

⁹⁷ Ne concerne que la disposition générale et pour l'infraction de corruption lorsqu'elle concerne une personne exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public (C. pén., art. 205).

⁹⁸ F. KUTY, *Principe généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, pp. 440 et 441.

⁹⁹ P.E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 120.

¹⁰⁰ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

¹⁰¹ Convention internationale contre la prise d'otages, signée à New-York le 17 décembre 1979, approuvée par la loi du 3 mars 1999, *M.B.*, 11 décembre 1999.

¹⁰² Titre préliminaire du C. proc. pén., art. 14 à 14/5 ; anciens articles 10, 1°bis, 10, 4° et 10ter, 4° TPCPP.

¹⁰³ Voir notamment la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime et modifiant le Code judiciaire, *M.B.*, 15 janvier 2010.

¹⁰⁴ Seulement pour la disposition générale. Ce n'est pas le cas du régime spécifique relatif aux crimes de droit international humanitaire par exemple. Dans ce dernier cas, c'est le procureur fédéral qui juge de l'opportunité des poursuites.

¹⁰⁵ C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 84.

compétence universelle relative à la répression de ces crimes. La compétence personnelle passive s'est vue étendue. Vu qu'il n'était plus permis d'avoir une compétence infinie, il a fallu trouver un lien de rattachement avec la Belgique. C'est le séjour effectif, habituel et légal en Belgique depuis au moins trois ans qui a été retenu.

Comme pour la compétence personnelle active, il existe une dualité de régime concernant les crimes de droit international humanitaire qui relèvent tant de la disposition générale que de l'article 13 TPCPP. Les conditions d'application varient d'une disposition à l'autre. Cela soulevait une question au regard du principe d'égalité et de non-discrimination¹⁰⁶. Sous le régime des anciens articles¹⁰⁷, la victime avait le choix de la voie qu'elle empruntait. Elle était confrontée à l'avantage qu'elle pouvait, elle-même, mettre l'action publique en mouvement mais à l'inconvénient du nombre de conditions qui devaient être remplies si elle agissait sur base de l'article 10, 5° TPCPP (nouvel article 12). Si elle optait pour l'article 10, 1°*bis* TPCPP (nouvel article 13), les conditions ne devaient, certes, pas être respectées mais l'action ne pouvait être mise en mouvement que par le procureur fédéral. Raisons pour lesquelles il était jugé qu'il n'y avait pas de discrimination.

La loi de 2024 remédie à cette problématique en instaurant une hiérarchie en faveur de la compétence spéciale¹⁰⁸. Cependant, l'objectif étant de protéger la victime, le législateur remplace « l'étranger » par « toute personne » dans les articles 12 TPCPP (ancien 10, alinéa 1, 5°) afin d'élargir le champ d'application de la disposition. Pour les infractions commises par un Belge ou un étranger résidant en Belgique, les juridictions sont également compétentes sur la base de la personnalité active¹⁰⁹. Le législateur résout, donc, un conflit de compétence mais en engendre un autre. Dans cette situation, c'est au parquet qu'il revient de décider sur quelle base il souhaite agir.

Toujours concernant ces violations du droit international humanitaire, l'article 12 TPCPP permettait que les poursuites aient lieu alors même que l'inculpé n'était pas trouvé en Belgique. Cela soulève notamment une question quand on lit les commentaires du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui oblige les Etats parties à poursuivre l'auteur dès lors qu'ils ont connaissance du fait qu'il se trouve sur son territoire¹¹⁰. Une compétence par défaut est donc difficilement envisageable pour les violations du droit international humanitaire¹¹¹. La loi de 2024 ne semble pas avoir pris en compte cette inadéquation avec le droit international. En effet, la présence de l'inculpé sur le sol belge n'est toujours pas requise tant par le nouvel article 8 que 13 TPCPP.

Un regret qui peut être formulé dans cette section est que la loi dédouble les chefs de compétence lorsque l'infraction est commise par un Belge à l'encontre d'un Belge. En effet, tant la compétence personnelle active que passive pourront s'appliquer du fait de

¹⁰⁶ M.-A. BEERNAERT, H-D. BOSLEY, et D. VANDEREMEERSCH, *op. cit.*, 2017, p. 95.

¹⁰⁷ Titre préliminaire du C. proc. pén., art. 10 alinéa 1, 1°*bis* et 5°.

¹⁰⁸ Titre préliminaire du C. proc. pén., art. 12.

¹⁰⁹ Titre préliminaire du C. proc. pén., art. 7 et article 6 TPCPP. C'est également le cas pour l'article 14/2.

¹¹⁰ J. PICTET (dir.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire*, vol. 3, Genève, CICR, 1958, p. 657.

¹¹¹ D. REZAI SHAGHAJI, « L'exercice de la compétence universelle absolue à l'encontre des crimes graves de droit international afin de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale dans son ensemble », *R.D.I.D.C.*, 2016, p. 6.

l'élargissement du champ d'application de cette dernière. Dans le cadre de celle-ci, la condition de double incrimination est renforcée. Quel est l'intérêt de prévoir expressément ce cas de figure alors qu'il peut déjà être couvert par une autre disposition avec une application plus simple ? Pourtant, le nouvel art 12 TPCPP consacre expressément cette possibilité, car le paragraphe 2, alinéa 1 est consacré à « l'auteur belge ». Même si l'intention du législateur de mettre sur un pied d'égalité les Belges et les étrangers est louable, on peut regretter que cela complexifie l'application *in concreto* des deux formes de compétences. D'autant plus à la suite de la suppression d'une quelconque hiérarchie entre elles.

c. Compétence réelle

La compétence réelle se justifie par le droit des Etats de protéger leurs intérêts face à diverses atteintes. La Belgique est compétente pour connaître des infractions commises à l'étranger qui portent atteintes à l'existence même de l'Etat contre sa sûreté et son crédit, quelle que soit la nationalité de l'auteur¹¹². Cela paraît être le critère de compétence le plus facile à comprendre au vu de la justification générale donnée à la compétence extraterritoriale (protection des intérêts de l'Etat). Elle s'explique également par le fait que les auteurs de ce type d'infraction, réfugié dans leur pays, ne pourront être extradés et ne seront pas nécessairement poursuivis dans ce pays¹¹³. Sans cette compétence, il existerait une impunité inacceptable pour la Belgique.

Les dispositions qui la consacrent sont les nouveaux articles 14/3 à 14/5 TPCPP situés dans la section 3.

Le Titre préliminaire prévoyait une disposition qui concerne les auteurs Belges¹¹⁴ et une autre qui concernait les étrangers¹¹⁵. En pratique, cela n'avait pas vraiment d'incidence étant donné que les conditions d'exercice étaient semblables. Il n'en demeure pas moins que la solution retenue par la loi de 2024 de regrouper l'auteur Belge et l'auteur étranger au sein d'un même article (article 14/3 TPCPP) est tout de même plus confortable.

Au niveau des conditions d'application, on notera qu'elles sont moins lourdes que celles applicables dans le cadre de la compétence personnelle. En effet, aucune condition particulière ne doit être remplie. Cela se justifie par l'intérêt que l'Etat belge a dans les affaires de ce type.

La loi consacre un article aux infractions terroristes lorsque l'extradition n'est pas accordée par la Belgique ou aux infractions qui seraient commises contre une institution de l'Union européenne¹¹⁶. Il faut différencier cet article de l'article 14/1 du TPCPP qui concerne les victimes belges ou les institutions belges. On peut quand même se poser la question de

¹¹² Titre préliminaire du C. proc. pén., art. 6, alinéa, 1 1° et 2°, 10, alinéa 1, 1° et 2°, 10^{ter} §4 (en partie) et 10^{quater}, §1, 2°.

¹¹³ P. MABILLON, « Des extensions récentes à la possibilité de poursuites à raison d'infractions commises hors du territoire du royaume », *Rev. de dr. pén.*, 1948-1949, p. 524.

¹¹⁴ Voir ancien article 6 TPCPP.

¹¹⁵ Voir ancien article 10 TPCPP.

¹¹⁶ Titre préliminaire du C. proc. pén., art. 14/4.

l'opportunité d'insérer les institutions belges dans ce dernier article et non dans celui qui consacre la compétence réelle.

d. Compétence universelle

Grâce à la compétence universelle, les juridictions belges peuvent connaître, de manière exceptionnelle et subsidiaire¹¹⁷, d'infractions limitativement énumérées dans la loi, quels que soient le lieu et la nationalité de l'auteur et de la victime. Il s'agit d'une solidarité entre Etats pour la protection de valeurs universelles d'intérêts communs et la répression des formes extrêmes de criminalité qui touche aux intérêts de plusieurs Etats. Il y a donc une atténuation¹¹⁸, voire une suppression du lien de rattachement entre la Belgique et les faits, contrairement aux autres formes de compétence.

D'après D. Vandermeersch, la compétence universelle peut être élaborée sur deux bases : une obligation internationale ou une volonté autonome de la Belgique.

Pour le premier cas, comme pour les autres critères de compétence, des conventions internationales et régionales peuvent prévoir une obligation pour les Etats membres d'établir une telle compétence. Cela relève du principe *aut dedere aut judicare*. Pour plus de facilité, le législateur s'était doté de l'article 12bis TPCPP (devenu 14/10 TPCPP) en 2011 qui prévoyait la compétence de la Belgique chaque fois qu'un instrument international le requérait. Cette disposition permettait d'éviter de devoir adapter la loi belge à chaque nouvelle ratification d'une convention internationale par la Belgique. La loi de 2024 a dédié une section spécifique à cet article qui renvoie aux obligations faites par les instruments européens et internationaux.

La Belgique s'est également dotée de compétences universelles autonomes en dehors de toute obligation internationale. Cela se traduit par certains articles du Titre préliminaire tel que l'article 14/6. Cet article ne prévoit pas de conditions spécifiques pour son application. Dans ce deuxième cas, la question de la légitimité se pose davantage que dans le premier.

La loi de 2024 ne modifie pas de manière substantielle la compétence universelle mais la liste des infractions de l'ancien article 10ter TPCPP est élargie afin de suivre l'objectif général du gouvernement de mise en conformité. Premièrement, l'article 14/6 TPCPP abroge la condition de minorité en matière d'abus sexuels et de mutilations sexuelles dans le but d'être cohérent avec les infractions relatives à la prostitution ou de traite des êtres humains pour lesquelles cette condition n'est pas prévue¹¹⁹. En outre, la Convention d'Istanbul¹²⁰ ne fait pas de distinction entre les victimes majeures et mineures. Deuxièmement, les mariages forcés, les stérilisations forcées et les avortements forcés sont couverts par la disposition comme le

¹¹⁷ P.E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 121.

¹¹⁸ Seul le fait de trouver la personne en Belgique rattache les faits à cette dernière.

¹¹⁹ Projet de loi droit de la procédure pénale I, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-3514/001, p. 33.

¹²⁰ Article 44 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1 mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

requiert la Convention¹²¹. Ces modifications répondent aux besoins d'apporter une cohérence au sein du droit belge et de se conformer avec le droit européen et international.

IV. Les conditions d'exercice et les modifications apportées par la loi du 9 avril 2024

Après avoir abordé les diverses catégories de compétence, il convient de revenir sur les différentes conditions requises pour permettre l'application de celle-ci. Ces dernières constituent un garde-fou contre un abus de compétence de la part des tribunaux belges. Elles permettent de créer un lien de rattachement entre la Belgique et les faits incriminés¹²². Sans ces conditions, un juge pourrait se saisir d'une affaire alors même que tous les éléments constitutifs se sont réalisés à l'étranger. Or, dans un Etat, tel que la Belgique, guidé par le principe de souveraineté, cela serait contraire au principe de non-ingérence reconnu entre Etats. On peut estimer que les conditions sont des filtres aux poursuites.

Certaines infractions ne doivent pas satisfaire aux conditions pour que l'application de la compétence extraterritoriale soit possible, mais ces infractions sont limitativement énumérées dans les articles. Cela permet, d'une certaine manière, de cadrer la compétence du juge lorsque le lien de rattachement est faible, voire nul.

Les conditions sont : la présence de l'auteur sur le territoire belge, la double incrimination et la nécessité d'un avis officiel ou d'une plainte. Chacune des conditions reflète en quelque sorte la logique territoriale qui n'est dès lors pas complètement abandonnée. Le principe de *non bis in idem* peut également être considéré comme une condition, mais il sera abordé ultérieurement afin de pouvoir analyser également son application dans le cadre de la compétence territoriale.

La notion de résidence principale est également centrale dans certains articles, que ce soit concernant l'auteur ou la victime. Un approfondissement de celle-ci sera réalisé dans cette section.

a. Condition de présence du suspect sur le sol belge

i. Analyse de la condition

Cette condition était autrefois prévue à l'article 12 TPCPP et requérait que l'inculpé soit trouvé en Belgique pour que les poursuites sur la base d'une compétence extraterritoriale puissent avoir lieu. Suite à l'accroissement du nombre d'exceptions, le législateur opte pour une meilleure lisibilité en insérant la condition dans chaque disposition concernée tout en la reformulant.

¹²¹ Article 37, 39 et 44 §3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op. cit.*

¹²² M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 2021, p. 107.

La condition de présence est conçue de manière relativement large car il faut que l’inculpé se trouve en Belgique au moment où la poursuite relative aux faits est engagée¹²³ mais il n’est pas nécessaire qu’il soit présent au moment du jugement. La doctrine considère qu’il peut avoir quitté le territoire belge avant même le premier acte de procédure, étant donné qu’il faut et qu’il suffit qu’après l’infraction dont il est soupçonné, l’inculpé ait séjourné en Belgique¹²⁴ et y ait été rencontré ou trouvé¹²⁵.

La présence de l’inculpé peut être volontaire ou non¹²⁶, mais lorsque l’inculpé fait l’objet d’une procédure d’extradition, il ne peut pas être considéré comme étant trouvé en Belgique du fait de cette extradition¹²⁷. Si, par contre, il prolonge délibérément son séjour en Belgique par la suite, il pourra satisfaire à la condition¹²⁸.

Bien que l’absence de l’inculpé durant la procédure ne fasse pas obstacle à celle-ci, il faut néanmoins y apporter plusieurs limites. La procédure complète par défaut n’est généralement pas admise¹²⁹. De plus, la découverte de l’inculpé pendant la procédure ne permettra pas de contrer l’irrecevabilité des poursuites en raison du non-respect des conditions requises lors de leurs engagements¹³⁰.

ii. Évolution dans le projet de loi

La loi semble reprendre l’ensemble des exceptions prévues actuellement. Une nouvelle exception est également ajoutée : l’absence de la condition pour les infractions de corruption. Cela a pour conséquence d’élargir le champ d’application des dispositions relatives à la compétence extraterritoriale. Un nouvel article est inséré afin de consacrer la jurisprudence relative au moment où le suspect doit être trouvé en Belgique. Il s’agit de l’article 14/13.

Concernant cette exception, le GRECO estimait que la Belgique ne respectait pas les exigences de l’article 17 de la Convention pénale du Conseil de l’Europe sur la corruption qui instaure une obligation de compétence pour les Etats membres. Effectivement, jusqu’en avril 2024, il était prévu, pour les infractions relatives à la corruption, que l’auteur devait être trouvé en Belgique. Le GRECO jugeait que les possibilités de poursuites étaient de ce fait excessivement limitées. La Belgique y répondit par la possible application subsidiaire de l’ancien article 12bis

¹²³ Cass., 18 septembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1552 et 1558.

¹²⁴ Durant un laps de temps suffisamment long pour que sa présence prolongée sur le sol belge en toute impunité soit de nature à susciter un sentiment d’injustice et de scandale. *Voy. Cass.*, 30 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 1027, conclu, Av. gén. D. Vandermeersch.

¹²⁵ Cour d’appel de Bruxelles, 9 novembre 2000, *R.D.P.C.*, n° 7-8, 2001, pp. 761 à 769 ; Cass., 30 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 1027, conclu, Av. gén. D. Vandermeersch ; Cass., 18 septembre 2007, *Pas.*, 2007, p.1552 ; N. BLAISE, N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 189 ; M.-A. BEERNAERT, H-D. BOSLEY, et D. VANDEREMEERSCH, *op. cit.*, 2021, p. 107.

¹²⁶ R. MALAGNIN, « La poursuite en Belgique des infractions terroristes commises à l’étranger », note sous *Corr. Hainaut*, (6e ch.), 27 septembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1426.

¹²⁷ Cass., 24 janvier 2001, *Pas.*, p. 168.

¹²⁸ Bruxelles (ch. mises acc.), 9 novembre 2000, *R.D.P.C.*, 2001, p. 761.

¹²⁹ DEWULF, S., « Grenzen aan de (extra)territoriale rechtsmacht van België », note sous *Cass.*, 7 juin 2011, *N.C.*, n°1, 2012, p. 71.

¹³⁰ Cass., 30 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 1027.

TPCPP pour lequel la condition ne s'appliquait pas. Le GRECO a jugé l'argumentation de l'Etat belge non satisfaisante¹³¹. Il était donc souhaitable que la Belgique supprime la condition suivant laquelle il faut que l'auteur soit trouvé en Belgique pour ces infractions. À la lecture des nouveaux articles 9 et 14/5 TPCPP, on remarque qu'aucune condition de présence n'est requise. Le législateur a donc, finalement, suivi les recommandations du GRECO.

Une autre recommandation, cette fois du Conseil d'Etat, a été suivie. Elle concerne les infractions prévues aux articles 347*bis*, 393 à 397 et 475 CP. Dans le projet de loi, l'exception qui les concerne n'était initialement prévue que dans les articles 6, §3, alinéa 1 et 14 TPCPP, mais qui concerne respectivement des faits commis par un Belge ou à l'encontre d'un Belge. L'infraction commise par un étranger ayant sa résidence habituelle en Belgique et dont la victime n'est pas Belge¹³² n'était plus couverte. Le Conseil d'Etat estimait qu'il s'agissait d'un oubli du législateur. Effectivement, l'exposé des motifs de l'article 6 TPCPP dit expressément que les exceptions concernant l'homicide et la prise d'otage sont reprises dans le projet. De plus, cela paraît fort étonnant qu'il s'agisse d'une lacune intentionnelle au vu de sa volonté d'établir une égalité entre la nationalité et la résidence dans d'autres articles. Il a été remédié à cette situation étant donné que dans le texte tel qu'adopté, une exception est également prévue pour ces infractions lorsqu'elles sont commises par un étranger résident belge.

b. La double incrimination

i. Analyse de la condition

Le principe de double incrimination consiste à regarder si le droit du *for* puni également les faits dont le juge belge a à connaître. Il s'applique à une grande majorité des articles qui concernent la compétence extraterritoriale.

Un arrêt de juin 2022¹³³ affirme qu'une identité de qualification ou d'éléments constitutifs¹³⁴ entre le droit de l'Etat du *for* et le droit belge n'est pas nécessaire. Cette jurisprudence sera suivie par un second arrêt de décembre 2022¹³⁵ ainsi que par la doctrine¹³⁶.

Dans le cadre de la compétence personnelle active, la condition permet d'éviter la poursuite d'infractions aux lois qui sont strictement territoriales. Sans cette condition, il pourrait se produire des situations absurdes telles que la répression d'un Belge se trouvant en Angleterre et qui roule à gauche¹³⁷.

¹³¹ GRECO, Rapport d'Evaluation sur la Belgique sur les Incriminations, 15 mai 2009, 3^e cycle d'évaluations, pp. 31 à 33, disponible sur : <http://www.coe.int/en/web/greco/evaluations/belgium> (consulté le 4 mars 2024).

¹³² Si l'auteur est belge, l'article 14 TPCPP s'applique.

¹³³ Cass., 17 mai 2022, R.G. n° P.22.0188.N, disponible sur www.juportal.be.

¹³⁴ Cass., 29 septembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2043, §2.

¹³⁵ Cass. 13 décembre 2022, R.G. n° P.22.1102.N, disponible sur www.juportal.be.

¹³⁶ DEWULF, S., « De dubbele incriminatie en de extraterritoriale rechtsmacht van België », *N.C.*, n°5, 2022, p. 410 ; Cass., 15 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 380, concl. Av. gén., D. Vandermeersch ; DEWULF, S., « Het Hof van Cassatie herbevestigt de flexibele toepassing van principes betreffende de (extra) territoriale rechtsmacht van België », *N.C.*, n°2, 2023, p. 136.

¹³⁷ G. WAILLIEZ, « Règles et principes de base relatifs à l'application extraterritoriale du pénal aux militaires belges et aux civils à la suite des troupes », *R.D.P.C.*, 1994, p. 842.

Lorsque aucune disposition n'existe dans l'Etat du *for*, il est toujours satisfait à la condition si les faits peuvent relever d'une infraction pénale équivalente ou alternative dans le pays où l'infraction est commise¹³⁸.

Encore faut-il déterminer si c'est l'infraction abstraite ou concrète en droit étranger qui est pertinente pour l'appréciation de l'incrimination en vertu de ce droit. Le juge doit tenir compte de l'appréciation abstraite en droit étranger. Si cela était l'inverse, cela signifierait que le juge belge devrait faire application du droit étranger avant de pouvoir déterminer s'il est compétent ou non. Il est vrai que les juges ont des nombreuses connaissances mais cela serait exiger beaucoup d'eux de connaître le droit de tous les Etats pour déterminer leur propre compétence.

À propos de la répression des infractions de droit international, cette condition est relativement théorique étant donné qu'elle relève du droit international conventionnel ou coutumier et est normalement prévue dans tous les Etats¹³⁹.

ii. Évolution prévue dans le projet de loi

Le nouvel article 7 du TPCPP qui concerne les infractions commises pour le compte d'une personne morale ne requiert pas de double incrimination. Cela semble surprenant.

Le GRECO estimait à nouveau que l'ancien article 10^{quater} §2 TPCPP est beaucoup plus restrictif par rapport aux obligations prévues à l'article 17 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. Il est donc demandé que la condition de double incrimination soit également supprimée dans cet article. Le législateur a remédié à ce problème dans l'article 9 TPCPP.

Une critique qui avait déjà été formulée et qui peut être réitérée pour la loi de 2024 concerne la notion de législation dans l'article 6 du TPCPP. Ni la loi, ni la jurisprudence ne dit ce qu'il faut entendre par législation dans le cadre de la double incrimination. Si au sein des pays européens, la notion de « loi » est bien définie, il n'existe pas toujours une similitude au sein des pays hors Europe. Qu'en est-il des Etats qui ont un système juridique basé sur le Common law ? Les décisions jurisprudentielles constituent-elles une telle législation requise par cet article ? Il aurait été intéressant que le législateur donne plus d'éléments sur la manière d'interpréter « la législation du pays où il a été commis ». Le législateur a fait le choix d'opter pour la notion de législation et non celle de loi. Ce choix se comprend facilement, d'autant plus en Belgique, par le fait que la loi ne recouvre pas les règlements et les ordonnances par exemple. La notion de législation est plus large que la notion de loi. Cela permet de mieux s'adapter à la variété de normes dans le monde. Néanmoins, même avec une clarification de cette notion, des interrogations subsistent quant au nombre d'éléments constitutifs qui doivent être remplis par les infractions. En effet, il existe différentes théories de l'infraction qui requièrent la réunion de différentes composantes pour que l'infraction soit

¹³⁸ E. DAVID, *op. cit.*, pp. 231 et 232 ; BEERNAERT M.-A., BOSLEY H.-D., et VANDEREMEERSCH D, *op. cit.*, 2021, p. 116.

¹³⁹ D. VANDERMEERSCH, « La compétence universelle en droit belge », *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Bruxelles, La Charte, 2002, p.75.

jugée accomplie. Ces composantes ne sont pas toujours identiques et au même nombre dans chaque Etat.

c. Avis officiel ou plainte préalable

i. Analyse de la condition

Il est fréquemment requis¹⁴⁰, pour que les poursuites puissent être recevables, qu'un avis officiel de l'Etat où les faits se sont déroulés doive être transmis¹⁴¹. La loi étant muette quant aux modalités de cet avis, il convient de se référer à la jurisprudence.

La Cour de cassation estime que l'avis officiel permet de porter les faits punissables à la connaissance des autorités belges ou de confirmer que l'autorité étrangère souhaite des poursuites¹⁴². Il ne s'agit en aucun cas d'une autorisation de poursuites¹⁴³. Toujours selon la Cour, l'avis peut être communiqué de manière volontaire ou sur demande de la Belgique¹⁴⁴ et n'est soumis à aucune formalité¹⁴⁵. Il revient au juge du fond d'apprécier souverainement s'il y a ou non avis officiel¹⁴⁶.

ii. Évolution prévue dans le projet de loi

En 2022, la Belgique a été mise en demeure par la Commission européenne en raison de l'ancien article 7, §2 TPCPP qui exigeait un avis officiel ou une plainte pour que les poursuites puissent être reçues. Selon elle, la Belgique n'a pas transposé correctement la Directive PIF¹⁴⁷ qui prévoit que les « Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que l'exercice de leur compétence n'est pas subordonné à la condition que des poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction pénale ou d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise »¹⁴⁸. La Belgique s'est défendue en affirmant que la Directive PIF était du « droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique » au sens de l'article 12*bis* TPCPP et que c'était donc ce dernier qu'il fallait appliquer. Suivant cette argumentation, les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions, commises à l'étranger par un ressortissant, incriminées par la directive PIF sans avoir égard aux conditions de l'article

¹⁴⁰ C'est le cas des articles 6, alinéa 1 3°, 7, §2, 9 et 10, alinéa 1 3° TPCPP. Depuis la loi du 11 mai 2017 adaptant la législation en matière de la lutte contre la corruption, l'article 10*quater* n'en fait plus partie.

¹⁴¹ Pour un cas d'application voy. Cass., 8 juin 2004, *Pas.*, p. 982.

¹⁴² Cass., 4 octobre 1861, *Pas.*, 1862, p. 66 ; Cass 10 juin 1998, *Pas.*, 1998, p. 704.

¹⁴³ Cass 10 juin 1998, *Pas.*, 1998, p. 706.

¹⁴⁴ Cass., 4 octobre 1861, *Pas.*, 1862, p. 66 ; Cass 10 juin 1998, *Pas.*, 1998, p. 704.

¹⁴⁵ Cass 11 mai 2004 *Pas.*, 2004, p.802, conclu. Av. gén., D. Vandermeersch.

¹⁴⁶ *Idem.*

¹⁴⁷ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, *J.O.U.E.*, n° L 198, 28 juillet 2017, p. 29 (« Directive PIF »).

¹⁴⁸ Art. 11, §4 de la Directive PIF.

7 TPCPP. Le Conseil d'Etat semble être du même avis mais recommande toutefois au législateur de faire part de cet argumentaire dans l'exposé des motifs de la loi¹⁴⁹.

Ces développements justifient que l'article 6, §2 du TPCPP continue d'exiger la condition d'avis officiel ou de plainte et ne suive pas l'avis de la Commission européenne. D'autant plus que le contenu de l'article 12*bis* TPCPP est repris à l'article 14/10 TPCPP mais sans que ce dernier soit une compétence subsidiaire comme prévu actuellement. Même si la Commission ne modifie pas l'article et donc l'application de la condition, elle admet tout de même que ce genre d'obligations internationales ne sont pas soumises à l'article général et donc à la condition qui y est requise.

d. La résidence

i. Analyse de la notion

Certains articles dans la compétence personnelle active et passive requièrent notamment, pour être poursuivi en Belgique, que l'infraction soit commise par ou contre une personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume. Il est donc fondamental de déterminer ce que le législateur a voulu couvrir en utilisant la notion de résidence.

La condition de résidence doit être remplie soit dans le chef de l'auteur pour la compétence personnelle active, soit dans le chef de la victime¹⁵⁰ pour la compétence personnelle passive. À propos d'une personne morale, c'est le lieu du siège social¹⁵¹ qui permet d'identifier sa résidence.

La détermination du lieu de résidence repose sur une situation de fait, laquelle tient à la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année¹⁵². La notion est relativement large car le Tribunal correctionnel du Hainaut estime qu'élire domicile dans un centre fermé pour un demandeur d'asile remplit la condition de résidence sur le territoire belge¹⁵³. Il faut donc comprendre la résidence comme le lieu habituel de vie. Il convient de noter que la notion de résidence ne signifie pas que le séjour doit être régulier en Belgique¹⁵⁴. Une personne se trouvant irrégulièrement sur le territoire belge pourra dès lors être poursuivie par les tribunaux belges (sous réserve que les autres conditions soient remplies). Il n'est pas nécessaire que la résidence ait été fixée en Belgique

¹⁴⁹ Projet de loi droit de la procédure pénale I, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-3514/001, p. 17.

¹⁵⁰ Et non dans le chef du plaignant, mais dans celui de la personne même contre laquelle a été commise une violation grave du droit international humanitaire (*voy. Cass.*, 17 décembre 2003, *Pas*, p. 2040).

¹⁵¹ Titre préliminaire du C. proc. pén., art. 24 et 62*bis* ; *Cass.*, 5 mai 2004, *Pas.*, p. 762.

¹⁵² Projet de loi relative aux violations graves du droit international humanitaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2007, n° 51-0103/001, p. 4. Voir également l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, *M.B.*, 9 septembre 1991.

¹⁵³ *Corr. Hainaut (div. Charleroi)*, 27 septembre 2017, *J.L.M.B.*, n°30, 2018, p. 1421.

¹⁵⁴ Projet de loi relative aux violations graves du droit international humanitaire, rapport de la Commission de la Justice, *Rapport, Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2007, n° 51-0103/003, p. 5 ; Projet de loi relative aux violations graves du droit international humanitaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2007, n° 51-0103/001, p. 5. Pour un cas d'application concret, *voy. Corr. Hainaut (div. Charleroi)*, 27 septembre 2017, *J.L.M.B.*, n°30, 2018, p. 1421.

avant la commission des faits en cause¹⁵⁵ et il n'est pas non plus nécessaire qu'elle y soit toujours au moment du jugement¹⁵⁶. Le critère de résidence principale peut être évalué à la fois en fonction de la situation au moment des événements, que de celle au moment de l'engagement des poursuites¹⁵⁷.

Un problème se pose avec l'utilisation de cette notion. En effet, dans le cas d'un Belge qui habite avec sa famille à Liège le week-end et au Grand-Duché du Luxembourg la semaine en raison de son travail, sa résidence principale devrait se situer à Luxembourg au sens de l'article 16 de l'arrêté royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers¹⁵⁸. En effet, c'est là qu'il vit la plupart du temps et qu'il exerce ses activités professionnelles. On ne pourra donc pas considérer qu'il a sa résidence en Belgique dans le cas où il commettrait une infraction ou en serait victime alors même qu'il y réside régulièrement et y retrouve sa famille. La Belgique ne pourrait dès lors pas être compétente (sur base de sa personnalité active ou passive) alors même que cette personne vit sur le territoire belge de manière régulière. Cette notion de résidence principale ne répond pas à ce genre de situation.

ii. Evolutions prévues dans le projet de loi

Le législateur ne modifie pas substantiellement les articles mais remplace la notion de résidence principale par le critère d'habitude. Ce dernier est moins exigeant car selon l'exposé des motifs, le simple fait de louer, souvent, une chambre d'hôtel ou d'être hébergé chez sa famille ou des amis suffit. Cependant, il est nécessaire que cette location/hébergement face preuve d'une certaine stabilité. Il est évident que réserver une chambre d'hôtel pour des vacances ne saurait remplir cette condition. La seule présence sur le territoire belge ne suffit par contre pas¹⁵⁹. On peut penser qu'en adoptant ce critère d'habitude, le législateur résout le problème rencontré et exposé ci-dessus. Au vu du critère d'habitude, le Belge qui travaille à Luxembourg et revient le week-end peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle en Belgique mais continuera néanmoins de garder sa résidence principale à Luxembourg au sens de l'arrêté royale de 1992. Il y a, certes, un élargissement de la notion de résidence mais cet élargissement ne contribue pas à une réelle clarification face au problème rencontré en cas d'habitation partielle à l'étranger. La commission d'expert et le gouvernement justifient cette modification en vue de rendre plus facile la preuve et de se calquer sur les instruments de droit international pénal matériel du Conseil de l'Europe et de

¹⁵⁵ C. DEPRez, « Crimes internationaux et compétence personnelle active à quel moment apprécier la nationalité ou la résidence principale », note sous Cass., 4 novembre 2020, *J.L.M.B.*, n°22, 2022, p. 966-970.

¹⁵⁶ Cass., 30 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 1027.

¹⁵⁷ Projet de loi relative aux violations graves du droit international humanitaire, rapport de la Commission de la Justice, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2007, n° 51-0103/003, p. 5 ; Projet de loi relative aux violations graves du droit international humanitaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2007, n° 51-0103/001, p. 5 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 2017, p. 94.

¹⁵⁸ Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, *M.B.*, 18 août 1992.

¹⁵⁹ Projet de loi droit de la procédure pénale I, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-3514/001, p. 15.

l'Union européenne qui utilisent déjà cette notion^{160 161}. Bien entendu, le parquet aura plus facile de considérer une personne comme résidente avec ce critère mais il n'en demeure pas moins que cette même personne restera résidente de l'Etat dans lequel elle passe la plupart de son temps. En adoptant ce critère, le législateur s'éloigne de l'arrêté royal de 1992 et crée une dualité de résidence. Cela soulève la question de la manière dont il faut tenir compte de la résidence principale située à l'étranger.

TITRE III : La problématique du conflit de compétence

Traditionnellement, l'exercice de la compétence des Etats est limité à leur territoire. Cependant, comme déjà abordé, ce n'est en réalité pas toujours, voir jamais le cas. Les Etats ont tendance à étendre leur compétence territoriale et envisagent la possibilité de réprimer des infractions commises à l'étranger. On assiste donc à une multiplication et une fragmentation de la procédure étant donné que les Etats se saisissent seulement d'un morceau du phénomène criminel¹⁶². Cet accroissement des procédures est certes positif si on se situe au niveau du parquet ou des juridictions belges, car elles permettent de limiter les obstacles aux poursuites. On ne peut pas en dire autant lorsqu'on se situe au niveau européen et international. Il est nécessaire d'éviter des procédures multiples pour la même infraction et de déterminer le sort de procédures concomitantes.

La plupart des Etats consacrent le principe *non bis in idem* soit sous forme de principe général de droit¹⁶³, soit sous forme de norme légale¹⁶⁴. Cependant, dans bon nombre de cas, le principe ne revêt qu'un caractère national. Autrement dit, il ne vise que le cas d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une condamnation dans un Etat et se verrait poursuivie à nouveau dans ce même Etat. Néanmoins, dans le cadre de la compétence extraterritoriale, le législateur a prévu de consacrer ce principe à l'article 14/14 TPCPP¹⁶⁵. Il aurait pu être envisagé d'appliquer cet article également dans le cadre de la compétence territoriale, mais la doctrine s'est entendue pour affirmer que, en raison de l'interprétation restrictive qui devait en être faite, l'article ne pouvait pas être appliqué par analogie aux infractions relevant de la compétence territoriale¹⁶⁶.

¹⁶⁰ Notamment : Article 11, §3 a) de la Directive PIF ; article 10, 2 a) de la Directive (UE) 2011/36 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L 101, 15 avril 2011, p. 1 ; article 17, 2 c) de la Directive (UE) 2011/93 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L 335, 17 décembre 2011, p. 1.

¹⁶¹ Le gouvernement renvoie dans le projet de loi à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire *Kozłowski c. Allemagne*. Elle est saisie d'une question préjudicielle relative à la notion de demeure et admet que la notion peut être, comme en droit belge, entendue largement. *Voy. C.J.U.E, affaire Kozłowski c. Allemagne*, 17 juillet 2008, C-66/08, EU:C:2008:437.

¹⁶² D. FLORE, *op.cit.*, p. 141.

¹⁶³ C'est le cas en Belgique.

¹⁶⁴ C'est le cas en Irak. *Voy. Article 301 du Code de procédure pénale irakien.*

¹⁶⁵ Ancien article 13 TPCPP.

¹⁶⁶ C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 79.

Les principes et dispositions prévus en droit interne n'apportent aucune réponse aux conflits de compétence étudiés. Une solution doit donc être cherchée ailleurs. Cette dernière diffère en fonction du type de compétence mise en œuvre. Une analyse des réponses apportées pour chacune d'elles va être réalisée.

I. Analyse relative à la compétence territoriale

La théorie de l'ubiquité objective permet de combler des conflits négatifs de compétence¹⁶⁷, mais à l'inverse, risque de créer des conflits positifs. En effet, cela entraîne naturellement des compétences concurrentes entre différents Etats puisque le juge belge peut intervenir dès lors que l'infraction s'est partiellement déroulée en Belgique, sans nécessiter qu'elle soit entièrement commise sur son territoire¹⁶⁸. Dans une logique de répression infaillible, cette substitution d'un conflit (négatif) pour un autre (positif) peut se concevoir eu égard au raisonnement suivi par le législateur et le juge : trop punir vaut mieux que pas assez¹⁶⁹. Il se pourrait que le conflit positif puisse être résolu par le principe *non bis in idem*, mais cela s'avère plus compliqué¹⁷⁰. Il est nécessaire de distinguer la relation avec d'autres Etats membres de l'Union européenne et celle avec des Etats tiers. En effet, des solutions différentes s'appliquent.

a. Le principe *non bis in idem* régional

Au sein de l'Union européenne, des mesures ont été prises afin d'éviter que l'auteur d'une infraction ne soit poursuivi à deux ou plusieurs reprises. L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁷¹ et l'article 54 de la Convention d'application des accords de Schengen¹⁷², qui consacrent le principe *non bis in idem*, sont intégrés au droit de l'Union. Ces articles proscrivent les multiples condamnations en raison des mêmes faits dans le chef de la même personne. Une série d'interprétations ont été données par la Cour de justice de l'Union européenne au sujet des critères *bis* et *idem* afin d'en délimiter les contours. Une solution est donc trouvée au niveau européen. Cependant, le principe ne peut être appliqué que *ex post* en vue de contrer « le caractère disproportionné de peines combinées ou cumulées »¹⁷³. *In fine*, l'auteur ne sera réprimé qu'une fois mais il est possible qu'il ait fait l'objet de poursuites à deux reprises.

¹⁶⁷ Il existe un conflit négatif de compétence lorsqu'aucun Etat ne se revendique compétent pour connaître d'infractions. Les raisons peuvent être multiples.

¹⁶⁸ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 420.

¹⁶⁹ David, *op. cit.*, p. 315.

¹⁷⁰ A. KLIP, K. LIGETI et J. VERVAELE, « Draft Legislative Proposal for the Prevention and Resolution of Conflicts of Jurisdiction in Criminal Matters in the European Union », *Report of the European Law Institute*, 2017, p. 16.

¹⁷¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 18 décembre 2000, *J.O.U.E.*, C 326, 26 novembre 2012, p. 391.

¹⁷² Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *J.O.U.E.*, L 239, 22 septembre 2000, p. 1.

¹⁷³ C.J.U.E, affaire Bpost SA contre Autorité belge de la concurrence, 22 mars 2022, C-117/20, EU:C:2022:202, conclu. Av. gén. M. Bobek.

En outre, il existe au sein de l'Union un principe de reconnaissance mutuelle. Selon ce principe, une décision judiciaire rendue dans un Etat membre, selon son propre droit, doit être exécutée par un second Etat comme les jugements de ce dernier¹⁷⁴. Cela participe également à éviter une double condamnation pour des mêmes faits car le second Etat doit reconnaître la valeur du jugement rendu à l'étranger.

b. Le principe non bis in idem international

Lorsqu'il existe un conflit de juridiction entre la Belgique, qui agit sur base de sa compétence territoriale, et un Etat hors Union, les dispositions prévues en droit européen ne peuvent s'appliquer étant donné qu'elles ne sont contraignantes qu'entre Etats contractants. De plus, comme déjà indiqué, l'article 14/14 TPCPP ne peut pas non plus être appliqué. Cela semble logique si on garde à l'esprit que cette compétence repose sur le principe de souveraineté. Chaque Etat est, dès lors, libre de réprimer comme il l'entend les infractions commises partiellement sur son territoire. Si tel n'était pas le cas, cela contreviendrait à la dimension externe de la souveraineté. Pour que des limites soient apportées, il faudrait que le législateur belge adopte des dispositions spéciales visant à limiter les conséquences du cumul¹⁷⁵.

Toutefois, il existe une portée internationale au principe *non bis in idem* mais dans un domaine spécifique : la coopération judiciaire internationale en matière pénale¹⁷⁶. En effet, lorsque l'Etat requis accepte d'intenter des poursuites, l'Etat requérant suspend les siennes jusqu'à ce que l'Etat requis lui fasse savoir que l'affaire est définitivement tranchée¹⁷⁷.

Le conflit de loi, dans le cadre de la relation entre la Belgique et un Etat tiers (à l'Union européenne), est loin d'être résolu. Il ne l'est pas davantage avec le nouvel article 14/14 TPCPP. Il est dommage de ne retrouver aucune mention de cette doctrine ou, à l'inverse, qu'il n'y soit pas exprimé que le principe peut être appliqué dans le cadre d'une compétence territoriale. Dans ce dernier cas, cela aurait permis de résoudre un tant soit peu le problème du conflit de compétence.

II. Analyse relative à la compétence extraterritoriale

En raison des compétences extraterritoriales prévues dans les différents Etats, il peut également arriver qu'il y ait concurrence entre plusieurs juridictions et que plusieurs Etats prononcent une condamnation. Dans cette situation, la Belgique ne peut pas rendre une décision si le même¹⁷⁸ inculpé a déjà fait l'objet d'un jugement ou une ordonnance de non-

¹⁷⁴ D. FLORE, *Droit pénal européen. Les enjeux d'une justice pénale européenne*, 3^e éd., Coll. Droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 526.

¹⁷⁵ P.E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 115 ; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 79.

¹⁷⁶ A., BOUNJOUA, « L'internationalisation et l'eupéanisation du principe général de droit pénal ne bis in idem : un droit à géométrie variable ? », *R.D.I.D.C.*, 2024, p. 13.

¹⁷⁷ Art. 10., Résolution 45/118 de l'Assemblée générale des Nations unies, A/RES/45/118 (1990), 14 décembre 1990.

¹⁷⁸ Cass., 7 novembre 1995, *Pas.*, 1996, p. 1004.

lieu¹⁷⁹ à l'étranger. Il s'agit d'une application du principe *non bis in idem*¹⁸⁰ consacré à l'article 14/14 TPCPP. Le même principe vaut pour les décisions rendues par la Cour pénale internationale¹⁸¹ et les tribunaux pénaux internationaux¹⁸².

Par le passé, la Cour de Justice de l'Union européenne¹⁸³ et la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁸⁴ se sont prononcées tant sur la notion de « *non bis* » que celle d'« *idem* ». En reprenant le libellé de l'ancien article 13 TPCPP, on peut regretter que le nouvel article 14/14 TPCPP n'ajoute pas plus d'élément quant à la similitude des faits et aux types de condamnations couvertes. C'était une occasion rêvée pour clarifier la situation. Toutefois, on peut comprendre cette absence d'éclaircissement à ce niveau par le fait que le législateur devrait alors envisager une multitude de situations (sanction pénale/administrative, acquittement, ordonnance de non-lieu, transaction,...) parfois totalement différentes dans les Etats. S'il avait inclus ses différents cas au sein de l'article, les juridictions belges n'auraient plus pu être compétentes dans des situations non couvertes par l'article¹⁸⁵. En n'indiquant aucun élément, cela offre une possibilité d'évolution grâce à la jurisprudence des Cours européennes notamment.

Même si la loi ne clarifie pas ce point, elle insère deux exceptions qui concernent les cas dans lesquels les poursuites étrangères avaient pour but de soustraire la personne de sa responsabilité pénale ou que la procédure n'ait pas été menée de manière indépendante et impartiale. Ces exceptions font écho à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne¹⁸⁶. Elle permet de contrer certains Etats dont les juges seraient corrompus et où les auteurs d'infraction ne seraient pas réprimés à juste titre¹⁸⁷. Cet ajout semble opportun pour renforcer la sécurité juridique à l'échelle mondiale.

Le principe *non bis in idem* a pour inconvénient d'intervenir a posteriori, le conflit existe déjà, et de conduire à un système qui donne une prime à la rapidité¹⁸⁸. En effet, l'Etat qui ira le plus vite pourra décider. Cette méthode soulève une question au regard du principe de bonne administration de la justice, car l'Etat qui rendra, *in fine*, la décision n'était peut-être

¹⁷⁹ C.J.U.E (4^e ch.), affaire M, 5 juin 2014, C-398/12, EU:C:2014:1057.

¹⁸⁰ Principe consacré notamment par l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *J.O.U.E.*, L 239, 22 septembre 2000, p. 1.

¹⁸¹ Article 20 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1 décembre 2000.

¹⁸² Articles 6 à 8 de la Loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda et à la coopération avec ces Tribunaux ainsi que les Statuts de ces deux Tribunaux, *M.B.*, 27 avril 1996.

¹⁸³ C.J.U.E, affaire Van Esbroeck, 9 mars 2006, C-436/04, EU:C:2006. Dans l'affaire en cause, il s'agissait de trafic de stupéfiants. Un jugement avait déjà été rendu en Norvège pour l'importation et la Belgique a rendu par la suite un jugement pour l'exportation. La Cour a décidé qu'il s'agissait d'un même fait.

¹⁸⁴ Cour eur. D. H., arrêt Zolotoukhine c. Russie, 10 février 2009.

¹⁸⁵ Dans le cas de procédures étrangères qui n'ont pas été prises en compte par le législateur ou qui n'auraient pas pu l'être.

¹⁸⁶ C.J.U.E., affaire Miraglia, 10 mars 2005, C-469/03, EU:C:2005:156 ; C.J.U.E., affaire Turansky, 2 décembre 2008 C-491/07, EU:C:2008:768 ; C.J.U.E., affaire Kossowski, 29 juin 2016, C-486/14, EU:C:2016:483.

¹⁸⁷ Projet de loi droit de la procédure pénale I, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-3514/001, p. 38.

¹⁸⁸ D. Flore, *op. cit.*, p. 666.

pas l'Etat le mieux à même à juger. Dans ce cas de figure, il est essentiel de mettre également en place des mesures préventives, en élaborant des mécanismes de concertation ou de désignation des autorités compétentes pour engager des poursuites¹⁸⁹. Il existe, au niveau européen, une obligation d'information mutuelle et de consultation directe entre les Etats qui revendiquent une compétence^{190 191}. De plus, des critères sont développés afin de laisser la priorité aux poursuites engagées par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, l'Etat dont l'auteur de l'infraction est ressortissant ou résident, l'Etat d'origine de la victime et l'Etat dans lequel l'auteur de l'infraction a été arrêté¹⁹². Ces critères permettent notamment de faciliter la récolte des preuves et l'audition de témoins. Toutefois, on peut se questionner sur leur application lorsque l'Etat désigné ne souhaite pas exercer sa compétence.

CONCLUSION

La procédure pénale belge était, jusqu'il y a peu, toujours régie par le Code d'instruction criminelle de 1808. Les lois du 29 février 2024 et du 9 avril 2024 ont modifié les dispositions relatives à la compétence territoriale et extraterritoriale. Ces modifications résolvent une série de critiques émises à l'encontre des anciennes dispositions mais certaines d'entre elles restent toujours sans réponse, voire de nouvelles critiques peuvent être soulevées.

La loi du 29 février 2024 introduisant le Code pénal consacre un alinéa au sujet de l'infraction « commise sur le territoire » afin de donner plus d'indications et surtout de consacrer la théorie de l'ubiquité objective. Par contre, rien n'est mentionné dans l'article concernant une éventuelle application de la théorie de l'ubiquité subjective. Toutefois, l'exposé des motifs rejette formellement la consécration de cette théorie alors même que les tribunaux belges ont tendance à subjectiviser leur compétence. L'exposé des motifs tranche également une contradiction entre la jurisprudence de la Cour de cassation et la doctrine au sujet de la réalisation d'un dommage pour fonder la compétence des tribunaux belges. C'est la position de la doctrine qui est retenue mais uniquement dans le cadre d'un dommage réel.

Malgré une progression au sein du nouvel article 3 du Code pénal, il persiste des lacunes. En effet, des sujets importants, tels que la réalisation d'actes préparatoires à l'étranger et les infractions perpétrées à l'aide de nouvelles technologies, ne sont pas abordés par le législateur. Concernant les actes préparatoires, cela aurait été intéressant que le législateur

¹⁸⁹ *Idem*.

¹⁹⁰ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, n° L 328, 15 décembre 2009, p. 49 ; *Voy. D. FLORE, op. cit.*, p. 722.

¹⁹¹ Eurojust peut également être saisi afin de résoudre le conflit de juridiction (art 12 de la Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, n° L 328, 15 décembre 2009, p. 49).

¹⁹² J.L. DE LA CUESTA et A. ESER, « Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe ne bis in idem. Projet de résolution », *Revue internationale de droit pénal*, n°3-4, 2002, Vol. 73, n°3-4, pp. 1173 à 1178 ; A. KLIP, K. LIGETI et J. VERVAELE, *op. cit.*, pp. 11 et 20.

se prononce car la jurisprudence récente est innovante. L'utilisation des nouvelles technologies pose, quant à elle, diverses questions dont aucune n'est abordée ni dans la loi ni dans l'exposé des motifs.

La loi du 9 avril 2024 modifiant la procédure pénale avait notamment pour objectif de restructurer les dispositions relatives aux infractions commises à l'étranger au sein du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Cet objectif est entièrement rempli grâce au choix d'une lecture par section sur base des critères traditionnels du droit international public. Une critique peut néanmoins être formulée à ce niveau, elle concerne la compétence réelle. Le législateur décide de rassembler la disposition qui concernait les auteurs belges et celle qui concernait les étrangers. Cela aboutit à plus de clarté étant donné que les articles étaient semblables. Par contre, la répression des infractions terroristes à l'encontre d'une institution belge se retrouve à l'article 14/1 TPCPP qui relève de la compétence personnelle passive alors qu'un article est expressément prévu pour les infractions terroristes (article 14/4) au sein de la compétence réelle. Le législateur aurait pu structurer ces dispositions de manière plus logique.

Concernant les avancées offertes par la loi, on retrouve l'adoption de la notion de « toute personne » afin de rendre les articles plus égalitaires, l'adoption d'un article visant à réprimer les tentatives et la suppression de la hiérarchie entre les différents chefs de compétence. De plus, la liste des infractions reprises dans la compétence universelle est élargie afin de se conformer avec d'autres dispositions internationales. Dans le même ordre d'idée, concernant la présence de l'auteur de corruption, une mise en conformité avec la Directive PIF est réalisée. Au niveau du principe *non bis in idem*, la jurisprudence de la Cour de Justice est intégrée par l'ajout de deux exceptions à l'application de l'article.

De manière générale, il est difficile de déterminer si la loi rencontre les critiques formulées à l'encontre des anciennes dispositions. En effet, certaines d'entre elles sont prises en considération et des solutions sont apportées mais il subsiste encore beaucoup de questions sans réponse ou d'inadéquations du droit.

En effet, concernant la hiérarchie des compétences, le législateur résout un conflit mais ne manque pas d'en créer un second à la suite de modifications réalisées dans d'autres articles. Le législateur ne concilie pas les dispositions entre elles en vue d'éviter de nouveaux problèmes. De plus, malgré la volonté du législateur de mettre le droit en conformité avec les exigences internationales, il ne respecte pas les commentaires émis par le CICR, car il ne prévoit pas de condition de présence sur le sol belge pour les violations graves de droit international humanitaire. Il n'atteint donc pas son objectif.

A la lecture de certains articles, des questions se posent concernant leur application. On peut penser à la critique concernant la notion de « législation », déjà formulée auparavant, qui n'est toujours pas résolue. En outre, le législateur remplace le critère de résidence principale par la notion d'habitude. Cela ne résout aucune des problématiques soulevées dans le cadre de la notion de résidence principale. On pourrait même dire que cela en crée de nouvelles. Pour finir, aucune clarification n'est réalisée concernant la similitude des faits et des procédures dans le cadre de l'application du principe *non bis in idem*.

Quand on fait le bilan, il est difficile de répondre de manière catégorique à la question de savoir si la loi du 29 février 2024 et celle du 9 avril 2024 répondent aux attentes exprimées

concernant les anciennes dispositions qui régissaient le sort des infractions commises en dehors du territoire du Royaume belge. En effet, les lois apportent des réponses à certaines problématiques, des éclaircissements sur certains points et consacrent différentes théories jurisprudentielles. Néanmoins, il reste encore beaucoup de zone d'ombre où des questions restent en suspens, sans réelle solution. Il s'agit, certes, d'une avancée sur divers points mais des lacunes restent toujours présentes.

BIBLIOGRAPHIE

- **Législation**

Législation internationale

Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1 janvier 1946.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 26 octobre 1979, approuvée par la loi du 15 juillet 2008, *M.B.*, 6 mai 2013.

Convention internationale contre la prise d'otages, signée à New-York le 17 décembre 1979, approuvée par la loi du 3 mars 1999, *M.B.*, 11 décembre 1999.

Convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, approuvée par la loi du 18 juin 1998, *M.B.*, 16 septembre 1999.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *J.O.U.E.*, L 239, 22 septembre 2000, p. 1.

Résolution 45/118 de l'Assemblée générale des Nations unies, A/RES/45/118 (1990), 14 décembre 1990.

Statut de Rome de la Cour pénal internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvée par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1 décembre 2000.

Convention pénale sur la corruption signée à Strasbourg le 27 janvier 1999, approuvée par la loi du 19 février 2004, *M.B.*, 14 mai 2010.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme signée à New-York le 9 décembre 1999, approuvée par la loi du 30 mars 2004, *M.B.*, 17 juin 2004.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 18 décembre 2000, *J.O.U.E.*, C 326, 26 novembre 2012, p. 391.

Convention sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2012.

Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, n° L 328, 15 décembre 2009, p. 49.

Directive (UE) 2011/36 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L 101, 15 avril 2011, p. 1.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1 mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

Directive (UE) 2011/93 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L 335, 17 décembre 2011, p. 1.

Directive (UE) 2013/40 du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L 218, 18 juillet 2013, p. 8.

Directive (UE) 2014/57 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché, *J.O.U.E.*, n° L 173, 12 juin 2014, p. 179.

Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, n° L 88, 31 mars 2017, p. 6.

Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, *J.O.U.E.*, n° L 198, 28 juillet 2017, p. 29.

Législation nationale

Loi 8 juin 1867 sur le Code pénal, *M.B.* 9 juin 1867.

Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, *M.B.*, 17 mars 1874.

Loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes, *M.B.*, 9 juillet 1875.

Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.

Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, *M.B.*, 9 septembre 1991.

Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, *M.B.*, 18 août 1992.

Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, *M.B.*, 5 août 1993.

Loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda et à la coopération avec ces Tribunaux ainsi que les Statuts de ces deux Tribunaux, *M.B.*, 27 avril 1996.

Loi du 23 avril 2003 modifiant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et l'article 144ter du Code judiciaire, *M.B.*, 7 mai 2003.

Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 8 juillet 2003.

Loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime et modifiant le Code judiciaire, *M.B.*, 15 janvier 2010.

Loi du 11 mai 2017 adaptant la législation en matière de la lutte contre la corruption, *M.B.*, 8 juin 2007.

Loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^e du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

Loi du 9 avril 2024 relative au droit de la procédure pénale I, *M.B.*, 18 avril 2024.

Document parlementaire

Projet de loi relatif à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et au Protocole I et II du 8 juin 1977 additionnel à ces Conventions, *Doc.*, Sén., 1990-1991, n° 48-1317/001.

Proposition de loi interprétative de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *Développements*, *Doc.*, Sén., 2001-2002, n° 50-2-1237/001.

Projet de loi relative aux violations graves du droit international humanitaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2007, n° 51-0103/001.

Projet de loi relative aux violations graves du droit international humanitaire, rapport de la Commission de la Justice, *Rapport*, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2007, n° 51-0103/003.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019, n° 55-0417/001.

Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-1239/001.

Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, avis de l'autorité de la protection des données, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-1239/002.

Projet de loi introduisant le Livre I^{er} du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-3374/001.

Projet de loi droit de la procédure pénale I, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2024, n° 55-3514/001.

- **Jurisprudence**

Jurisprudence internationale

C.J.I., arrêt Lotus, 7 septembre 1927.

C.I.J., arrêt Détroit de Corfou, 9 avril 1949.

C.I.J. arrêt activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, 27 juin 1986.

C.J.U.E., affaire Van Esbroeck, 9 mars 2003, C-436/04, EU:C:2006:165.

C.J.U.E., affaire Miraglia, 10 mars 2005, C-469/03, EU:C:2005:156.

C.J.U.E., affaire Van Esbroeck, 9 mars 2006, C-436/04, EU:C:2006.

C.J.U.E., affaire Kozłowski c. Allemagne, 17 juillet 2008, C-66/08, EU:C:2008:437.

C.J.U.E., affaire Turansky, 2 décembre 2008, C-491/07, EU:C:2008:768.

Cour eur. D. H., arrêt Zolotoukhine c. Russie, 10 février 2009.

C.J.U.E (4e ch.), affaire M, 5 juin 2014, C-398/12, EU:C:2014:1057.

C.J.U.E., affaire Kossowski, 29 juin 2016, C-486/14, EU:C:2016:483.

C.J.U.E, affaire Bpost SA contre Autorité belge de la concurrence, 22 mars 2022, C-117/20, EU:C:2022:202, conclu. Av. gén. M. Bobek.

Jurisprudence nationale

Cass., 4 octobre 1861, *Pas.*, 1862, p. 66.

Cass. 6 décembre 1876, *Pas.*, 1876, I., p.42.

Cass., 2 octobre 1885, *Pas.*, 1885, I, p. 252.

Cass., 8 novembre 1886, *Pas.*, 1886, I, p. 400.

Cass., 14 novembre 1904, *Pas.*, 1905, I, p. 31.

Cass., 9 janvier 1911, *Pas.*, 1911, I, p. 78.

Cass., 2 février 1914, *Pas.*, 1914, I, p. 89.

Cass., 7 mars 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 746.

Cass. 20 février 1961, *Pas.*, 1961, p. 664.

Cass., 23 janvier 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 582.

Cass., 8 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 151.

Cass., 20 février 1991, *Pas.*, 1991, p. 597.

Cass., 7 novembre 1995, *Pas.*, 1996, p. 1004.

Cass., 10 juin 1998, *Pas.*, 1998, p. 704.

Cass., (ch. réunies), 23 décembre 1998, *Pas.*, 1998, p. 1256.

Bruxelles (ch. mises acc.), 9 novembre 2000, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 2001, p. 761 à 769.

Cass., 24 janvier 2001, *Pas.*, 2001, p. 168.

Bruxelles (mis. acc.), 16 avril 2002, *J.L.M.B.*, n°21, 2002, p. 918.

Bruxelles (mis. acc.), 26 juin 2002, *J.T.*, 2002, p. 539.

Cass., 12 février 2003, *Pas.*, 2003, p. 307.

Cass., 29 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 885.

Cass., 17 décembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 2040.

Cass., 5 mai 2004, *Pas.*, 2004, p. 762.

Cass., 11 mai 2004, *Pas.*, 2004, p. 802.

Cass 11 mai 2004, *Pas.*, 2004, p.802, conclu. Av. gén., D. Vanderemeersch.

Cass., 8 juin 2004, *Pas.*, 2004, p. 982.

Cass., 21 juin 2005, R.G. n° P.05.0073.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 15 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 380, concl. Av. gén., D. Vandermeersch.
C.C., 21 juin 2006, n° 104/2006, point B.16.
Corr. Hasselt, 13 février 2007, *N.C.*, 2007, p. 438.
Cass., 2 mars 2007, *Pas.*, 2007, p. 449.
Cass., 30 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 1027.
Cass., 30 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 1027, conclu, Av. gén. D. Vandermeersch.
Cass., 5 juin 2007, *R.W.*, n°34, 2007-2008, p. 1407.
Cass., 18 septembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1552.
Cass., 26 mai 2009, *R.W.*, n°28, 2011-2012, p. 1246.
Cass., 7 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1625.
Cass., 7 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1625, conclu. Av. gén. D. Vandermeersch.
Cass., 22 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 187.
Cass., 22 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 187, conclu. Av. gén. D. Vandermeersch.
Cass., 21 octobre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 820.
Corr. Hainaut (div. Charleroi), 27 septembre 2017, *J.L.M.B.*, n°30, 2018, p. 1421.
Cass., 4 novembre 2020, R.G. n° P.20.1061.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 10 mars 2021, R.G. n° P.20.1295.F, disponible sur www.juportal.be.
Corr. Gent, 30 mars 2021, *R.A.B.G.*, n°11, 2021.
Cass., 4 mai 2021, 2021, R.G. n° P.21.0148.N, disponible sur www.juportal.be.
Corr. Bruxelles (ch. cons.), 9 septembre 2021, *A&M*, n°4, 2021, pp. 555-562.
Cass., 17 mai 2022, R.G. n° P.22.0188.N, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 13 décembre 2022, R.G. n° P.22.1102.N, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 17 janvier 2024, R.G. n° P.23.1339.F, disponible sur www.juportal.be.

- **Doctrine**

AIDP, « Société de l'information et droit pénal », XIXe Congrès international de droit pénal (Rio de Janeiro, Brésil, 31 août-6 septembre 2014), Section IV – Droit pénal international, Résolution no 3.

ANDRIES, A., van den WYNGAERT, Ch., DAVID, E. et VERHAEGEN, J., « Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 1994, pp. 1114 à 1184.

BEERNAERT, M.-A., COLETTE-BASECQZ, N., GUILLAIN, C., KENNES, L., NEDERLANDT, O. et VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale*, 8^e éd., Bruxelles, La Charte, 2021.

BEERNAERT, M.-A., BOSLEY, H.-D., et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Bruges, La Charte, 2010.

- BEERNAERT, M.-A., BOSLEY, H-D., et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Bruges, La Charte, 2017.
- BEERNAERT, M.-A., BOSLEY, H-D., et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruges, La Charte, 2021.
- BLAISE, N. et COLETTE-BASECQZ, C., *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019.
- BODIN, J., *Les six livres de la République*, t.1, Paris, Jacques du Puys, 1583.
- BOUNJOUA, A., « L'internationalisation et l'eupéanisation du principe général de droit pénal ne bis in idem : un droit à géométrie variable ? », *R.D.I.D.C.*, 2024, pp. 7 à 36.
- BOSLY, H-D., « La compétence universelle : la perspective du droit de la procédure pénale », *Rev. dr. U.L.B.*, n° 2, 2004, pp. 247 à 280.
- BOSLY H.-D. et de VALKENEER C. (dir.), *Les infractions*, vol. 1 : *Les infractions contre les biens*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016.
- BOSLY, H-D. et VANDERMEERSCH, D., *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2^e éd., BRUXELLES, Bruylant, 2012.
- CARRE DE MALBERG, R., *Contribution à la Théorie générale de l'Etat*, t.1, Paris, Société du Recueil Sirey, 1920.
- CARTUYVELS, Y., DERESTIAT, P., GUILLAIN, C., NEDERLANDT, O. et VANSILIETTE, F., *Chronique de droit pénal : 2011-2016*, Bruxelles, Larcier, 2018.
- CARTUYVELS, Y., GUILLAIN, C. et HOVE, M., *Chronique de droit pénal : 2006-2010*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- CHEVALIER, C., *Précis de procédure pénale*, t. 1 : *Livre premier du Code d'instruction criminelle et Lois qui s'y rattachent*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1950.
- DAVID, E., *Éléments de droit pénal international et européen*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018.
- de CODT J. , *Des nullités de l'instruction et du jugement*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009.
- DEHOUSSE, F., *Les principes du droit international public*, note de cours, Université de Liège, 2022-2023.
- DEKREM, E., « Naar een veralgemeende strafbaarheid van voorbereidende handelingen ? », *N.C.*, n°2, 2020, pp. 133 à 170.
- DE LA CUESTA, J.L. et ESER, A., « Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe ne bis in idem. Projet de résolution », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 73, n°3-4, 2002, pp. 1173 à 1178.
- de NAUW, A. et F. KUTY « Examen de jurisprudence. Droit pénal général », *R.C.J.B.*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 128.
- DEPREZ, C., « Crimes internationaux et compétence personnelle active à quel moment apprécier la nationalité ou la résidence principale », *J.L.M.B.*, n° 22, 2022, pp. 966 à 970.
- DERUYCK, F., *Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht*, 3^e éd., Bruges, die Keure, 2020.

DEWULF, S., « Grenzen aan de (extra)territoriale rechtsmacht van België », note sous Cass., 7 juin 2011, *N.C.*, n°1, 2012, pp. 69 à 72.

DEWULF, S., « Over deelneming, samenhang, ondeelbaarheid en de (extra)territoriale rechtsmacht van België », note sous Cass., 4 mai 2021, *N.C.*, n°5, 2022, pp. 375 à 380.

DEWULF, S., « De dubbele incriminatie en de extraterritoriale rechtsmacht van België », *N.C.*, n°5, 2022, pp. 409 à 411.

DEWULF, S., « Het Hof van Cassatie herbevestigt de flexibele toepassing van principes betreffende de (extra) territoriale rechtsmacht van België », note sous Cass., 13 décembre 2022, *N.C.*, n°2, 2023, pp. 135 à 138.

DICKINSON, E.D., « Supplement: Research in International Law », *American Journal of International Law*, vol. 29, 1935, pp. 480 à 508.

DUPONT, L. et VERSTRAETEN, R., *Handboek Belgisch strafrecht*, Louvain, Acco, 1990.

FLORE, D., *Droit pénal européen. Les enjeux d'une justice pénale européenne*, 3^e éd., Coll. Droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2014.

FLORE, D., « La poursuite des infractions transnationales dans le domaine du droit financier et boursier », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, pp. 133 à 143.

FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012.

FRANSSSEN, V., « Droit pénal et numérique : vers un nouveau paradigme ? », *Rev. Dr. ULiège.*, n°1, 2018, pp. 195 à 203.

GIACOMETTI, M., *La récolte transfrontière de preuves électroniques dans le contexte européen*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023.

GRECO, Rapport d'Evaluation sur la Belgique sur les Incriminations, 15 mai 2009, 3^e cycle d'évaluations, pp. 31 à 33, disponible sur : <http://www.coe.int/en/web/greco/evaluations/belgium> (consulté le 4 mars 2024).

HENNAU, C. et VERHAEGEN, J., *Droit pénal général*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003.

HENRION, T., *Mémento de procédure pénale*, Liège, Kluwer, 2023.

HENROTTE, S., « Compétence des juridictions belges en matière de faux et d'usage de faux en partie commis à l'étranger », note sous Cass., 25 mai 2016, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, pp. 726 à 731.

KERZMANN, L., « La compétence territoriale des juridictions répressives : vers une théorie de l'ubiquité matérielle extensive », *Rev. dr. pén. entr.*, n°1, 2022, pp. 34 à 40.

KLIP, A., LIGETI, K. et VERVAELE, J., « Draft Legislative Proposal for the Prevention and Resolution of Conflicts of Jurisdiction in Criminal Matters in the European Union », *Report of the European Law Institute*, 2017, pp. 1 à 28.

KUTY, F., « Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales », note sous Cass. 10 mars 2021, *J.L.M.B.*, n°25, 2021, pp.1126 et 1127.

KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I : *La loi pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018.

KUTY, F., COLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., NEDERLANDT, O., BOSLY, H.D., BOSLY, V., KENNES L., et VANDERMEERSCH, D., « Chronique semestrielle de jurisprudence 1/2021 », *Rev. dr. pén.*, n° 5, 2021, pp. 413 à 545.

KUTY, F., COLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., NEDERLANDT, O., KENNES, L. et VANDERMEERSCH, D., « Chronique semestrielle de jurisprudence [pénale] 2/2021 », *Rev. dr. pén.*, n°12, 2021, pp. 1095 à 1098.

LEROY, L., « La théorie de l'ubiquité appliquée au blanchiment », note sous Cass., 21 octobre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 822 à 835.

MABILLON, P., « Des extensions récentes à la possibilité de poursuites à raison d'infractions commises hors du territoire du royaume », *Rev. dr. pén. crim.*, 1948-1949, pp. 513 à 545.

MALAGNIN, R., « La poursuite en Belgique des infractions terroristes commises à l'étranger », note sous Corr. Hainaut, (6e ch.), 27 septembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1421 à 1429.

MICHIELS, O., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Anthemis, 2015.

MICHIELS, O. et FALQUE G., *Principe de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023.

MOREAU, T. et VANDERMEERSCH, D., *Éléments de droit pénal*, 2022, Bruxelles, la Charte.

PICTET, J., (dir.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire*, vol. 3, Genève, CICR, 1958.

REZAI SHAGHAJI, D., « L'exercice de la compétence universelle absolue à l'encontre des crimes graves de droit international afin de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale dans son ensemble », *R.D.I.D.C.*, 2016, pp. 1 à 30.

ROZIE, J., VANDERMEERSCH, D., de HERDT, J., DEBAUCHE, M., TAEYMANS, M., *Commission de réforme du droit pénal, Proposition d'avant-projet de livre Ier du Code pénal*, Bruxelles, la Charte, 2016.

SPRIET, B., « (Extra)territoriale werking van de Belgische strafwet, met enkele "klassieke" extraterritoriale jurisdictiegronden uit de Voorafgaande titel van het Wetboek van strafvordering », *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Bruxelles, La Charte, 2002, pp. 2 à 38.

TROUSSE, P.E., *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. I, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956.

TULKENS, F. et van de KERCHOVE, M., « Certitudes et incertitudes dans l'évolution du droit pénal en Belgique (1976-1987) », *R.I.E.J.*, Bruxelles, Presse universitaire de St-Louis, n°1, vol 22, 1989, pp. 149 à 203.

VANDERMEERSCH, D., « La compétence universelle en droit belge », *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Bruxelles, La Charte, 2002, pp. 39 à 80.

VANDEPLAS, A., « De localisatie van een misdrijf », note sous Corr. Turnhout, 5 décembre, *R.W.*, n°41, 1979-1980, pp. 2781 à 1783.

van de KERCHOVE, M., TULKENS, Fr., CARTUYVELS, Y., et GUILLAIN, Chr., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Liège, Kluwer, 2014.

van Den WYNGAERT, Ch., « De toepassing van de strafwet in de ruimte. Enkele beschouwingen », *Liber amicorum Frédéric Dumon*, Anvers, Kluwer, 1983, pp. 501 à 525.

van den WYNGAERT, Ch., de SMET, B. et S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht*, 9^e éd., Anvers-Apeldoorn, Maklu, 2014.

WAILLIEZ, G., « Règles et principes de base relatifs à l'application extraterritoriale du pénal aux militaires belges et aux civils à la suite des troupes », *Rev. dr. pén. crim*, 1994, pp. 840 à 846.